

Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300

Sylvain Piron

► **To cite this version:**

Sylvain Piron. Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300. Nicole Bériou, Jacques Chiffolleau. Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe-XVe siècle), Presses universitaires de Lyon, pp.331-355, 2009, Collection d'histoire et d'archéologie médiévales. halshs-00407941

HAL Id: halshs-00407941

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00407941>

Submitted on 28 Jul 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UN COUVENT SOUS INFLUENCE.
SANTA CROCE AUTOUR DE 1300

Sylvain PIRON

[paru in *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe-XVe siècle)*,
éd. Nicole Bériou, Jacques Chiffolleau, Presses Universitaires de Lyon, 2009, p. 331-355]

La question des « Spirituels » constitue désormais un chapitre bien balisé de l'histoire franciscaine¹. On peut la résumer en quelques phrases. À partir des années 1270, en Italie centrale, en France méridionale et en Catalogne, différents groupes de frères se sont trouvés en conflit avec les dirigeants de l'ordre ; en butte à une répression croissante dans les années 1290, ils ont fait front commun devant Clément V (1309-1312) et obtenu un bref répit, avant d'être soumis à la répression inquisitoriale durant les premières années du pontificat de Jean XXII (1316-1318). Au-delà de cette date, ce mouvement n'a plus connu qu'une existence précaire et souterraine, en exil, dans la clandestinité ou dans des ermitages d'Italie centrale. Si ces groupes ont entretenu des contacts suivis, il existe entre eux des différences notables. En Languedoc et Provence, il s'agit d'un courant de grande ampleur qui n'a jamais été totalement écarté des structures de pouvoir local ; pour l'Italie, il convient davantage de parler d'une sensibilité diffuse qui s'exprime sporadiquement autour de quelques individualités, pour être rapidement réprimée par des supérieurs hostiles².

Ce long épisode a des antécédents évidents dans les premières générations franciscaines et des prolongements avérés dans le mouvement de l'Observance³. Il convient toutefois de

¹ En dernier lieu, voir D. BURR, *The Spiritual Franciscans. From Protest to Persecution in the Century After Saint Francis*, University Park, Pennsylvania State University Press, 2001. R. MANSSELLI, *Spirituali e beghini di Provenza*, Rome, 1959, trad. fr. *Spirituels et béguins de Languedoc*, trad. J. Duvernoy, Toulouse, Privat, 1989. Entre temps, trois colloques ont donné lieu à des volumes collectifs : *Picenum Seraphicum*, 9, 1974 ; *Franciscains d'Oc. Les Spirituels, ca. 1280-1324*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, 10), 1975 ; *Chi erano gli Spirituali. Atti del III convegno internazionale*, Assisi, Società internazionale di studi francescani, 1976.

² Le jugement de G. G. MERLO, *Nel nome di San Francesco. Storia dei frati Minori e del francescanesimo sino agli inizi del XVI secolo*, Padova, Editrice Francescana, 2003, p. 233, pour qui « la *qualità* degli Spirituali non trova corrispondenza nella *quantità* delle adesioni che essi riuscirono a ottenere », est peut-être valable pour l'ordre pris dans son ensemble ou pour la situation italienne, mais non pour la province de Provence.

³ La diffusion des œuvres est le trait le plus marquant, cf. R. RUSCONI, « La tradizione manoscritta delle opere degli Spirituali nelle biblioteche dei predicatori e dei conventi dell'Osservanza », *Picenum Seraphicum*, 12,

l'apprécier dans sa dynamique propre, au [322] sein d'un contexte historique précis. Contre la tentation d'y voir l'expression d'un clivage permanent de l'ordre en deux tendances opposées, on peut rappeler la lente formation des dénominations. Quelques formules suggèrent une identification explicite de certains frères languedociens aux « hommes spirituels » annoncés par Joachim de Fiore dès les années 1290, la formule semble plus fréquente au début des années 1310, mais ce n'est pas avant 1315 que leurs adversaires ont accusé les frères des couvents de Narbonne et Béziers de se faire appeler *spirituales*⁴. Quelques années auparavant, le procureur de l'ordre auprès de la curie, Raymond de Fronsac, avait forgé l'expression d'une « communauté de l'ordre » (*communitas ordinis*), afin de souligner l'isolement des contestataires que Clément V avait exempté de l'obéissance à leurs supérieurs⁵. L'identité de ce courant s'est ainsi consolidée au fil d'un affrontement avec les instances dirigeantes locales et générales ; elle exprime, pour une grande part, une réaction face à l'évolution de l'ordre dans cette période. Une pluralité de thèmes ecclésiologiques et eschatologiques entrent en résonance dans cette critique⁶. Le point central concerne néanmoins l'observance de la pauvreté évangélique. Dans la mesure où le débat ne porte pas que sur des idées mais sur des modes de vie, il paraît légitime de se demander dans quelle mesure ces tensions sont révélatrices des pratiques concrètes des frères mineurs dans les décennies qui entourent 1300.

Du côté des Spirituels, les textes doctrinaux ne manquent pas pour éclairer les idéaux au nom desquels est menée cette critique, que ce soit la question disputée et le traité sur l'usage pauvre de Pierre de Jean Olivi, son commentaire de la Règle ou celui d'Angelo Clareno⁷. Leur mise en œuvre, dans les rares couvents que ces groupes ont pu contrôler à un moment ou [323] un autre, n'a guère laissé de traces. Ce sont plutôt les protestations de ne pouvoir observer la *Règle* comme ils le souhaiteraient que l'on entend de leur part, dans différents écrits polémiques qui dénoncent en contrepoint la vie habituellement menée dans les couvents de l'ordre. Ubertin de Casale, en particulier, a dressé un tableau saisissant des infractions qu'il

1975, p. 63-157.

⁴ Eux-mêmes se défendaient alors de se faire appeler de la sorte : *Falsum est etiam quod se faciant spirituales ab hominibus nuncupari. Non enim volunt aliud nomen quam quod beatissimus pater Franciscus eis imposuit, scilicet fratrum minorum*, dans F. EHRLE éd., *Fratrum spiritualium Narbonensium et Biterrensiensium responsiones tres ad processus contra eos pro parte Communitatis fratrum minorum factos*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters* (désormais *ALKG*), 4, 1888, p. 52. L'accusation reflète probablement un usage linguistique commun.

⁵ M. CUSATO, « Whence 'The Community'? » *Franciscan Studies* 60, 2002, p. 39-92.

⁶ S. PIRON, « La critique de l'Église chez les Spirituels languedociens », dans *L'anticléricisme en France méridionale, milieu XIIIe- début XIVe siècle* (Cahiers de Fanjeaux, 38), Toulouse, Privat, 2003, p. 77-109.

⁷ PETRUS IOANNIS OLIVI, *De usu paupere. The Quæstio and the Tractatus*, D. BURR éd., Florence, Olsckhi, 1992 ; Id., *Peter Olivi's Rule commentary*, D. FLOOD éd., Wiesbaden, Steiner, 1972 ; ANGELO CLARENO, *Expositio super Regulam fratrum minorum*, G. BOCCALI éd., Assisi, Ed. Porziuncola, 1995. Voir aussi D. BURR, *Olivi and Franciscan Poverty. The Origins of the Usus Pauper Controversy*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1989.

constatait dans les provinces italiennes, dans des mémoires remis à Clément V. Au printemps 1310, il répondit par deux écrits aux questions du pape sur les manquements à l'observance de la *Règle*, l'un (*Sanctitas vestra*) organisé selon l'ordre des vertus associées à la pauvreté évangélique et l'autre (*Rotulus iste*) suivant l'ordre des chapitres de la *Règle*. En réponse aux excuses présentées entre temps par Raymond de Fronsac, une *Declaratio* datant d'août 1311 apporta des précisions, en fournissant parfois les noms et les situations précises des faits qui n'avaient été auparavant que dénoncés de façon générale⁸.

Nourries d'une longue expérience des couvents italiens, les invectives d'Ubertain étaient fondées ; elles ont été pour partie incorporées dans le canon *Exivi de paradiso* du concile de Vienne, pris au terme de ces longues discussions sur l'observance de la *Règle*⁹. Sans attendre l'issue des débats, les dirigeants de l'ordre durent eux-mêmes le reconnaître, en procédant à quelques remises en ordre. Le couvent florentin de Santa Croce était la cible directe de certaines dénonciations d'Ubertain qui y avait résidé quelque vingt ans auparavant et l'avait de nouveau fréquenté en tant que familier de Napoleone Orsini, cardinal légat pour l'Italie en 1306-1309. Le ministre général, Gonzalve d'Espagne, vint en personne assister au chapitre provincial toscan de 1310 ; après avoir dénoncé des abus et nommé leurs responsables, il ne prononça qu'une punition superficielle aux yeux d'Ubertain, qui avait visiblement des informateurs sur place¹⁰. Déjà, en 1304, à peine élu ministre général par le chapitre d'Assise, Gonzalve avait visité la province de Toscane et avait promulgué des constitutions qui rappelaient les frères à l'observance de la *Règle*. Les thèmes abordés dans ces constitutions correspondent assez précisément aux critiques portées par Ubertain ; les documents d'archives conservés permettent d'observer ou d'inférer qu'il [324] s'agissait bien là de pratiques habituelles de la part des frères de Santa Croce¹¹. On reviendra donc sur cette intervention du ministre général à la fin de ce travail, après avoir fait le tour de ces petits arrangements avec la *Règle* dont les Franciscains florentins s'étaient alors rendus coutumiers.

⁸ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », « Rotulus iste », « Declaratio », F. Ehrle éd., *ALKG*, 3, 1887, p. 51-89, 93-135, 162-195.

⁹ *Constitutiones Clementinae* V, 11, 1 in E. FRIEDBERG ed., *Decretalium Collectiones, Corpus Iuris Canonici* t. 2, Leipzig, 1879, col. 1193-1200, voir col. 1197.

¹⁰ UBERTIN DE CASALE, « Declaratio », p. 164, 174 : *et in capitulo provinciali Tuscie [minister generalis] fecit legi multa instrumenta proprietaria et simoniaca, in quibus plures fratres horrende lapsi fuerant, et verba contra illa vitia, et illos fratres ex nomine horribilissime sublimavit*. Seul le ministre provincial, Giacomo del Tondo, de Sienne, fut déchargé de sa fonction, mais il fut aussitôt nommé ministre provincial d'Ombrie.

¹¹ G. FUSSENEGGER, « Gunzalvus Hispanus, Minister generalis, visitat Provinciam Thusciae », *AFH*, 45, 1952, p. 227-231.

1. *Le notaire du couvent et l'exécution des testaments*

Le couvent de Florence n'était pas sans raison un point de fixation pour les critiques des Spirituels. Il est possible de le vérifier sur pièces, en mettant à profit une documentation abondante, produite au cœur de la période qui nous intéresse (1296-1310), sous la forme de registres notariaux. Bien qu'elle soit connue et fréquentée depuis longtemps par les chercheurs, cette source n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation en profondeur. Les pages qui suivent voudraient présenter une première avancée en ce sens, sur la base d'un dépouillement encore partiel. En dépit de ses limites, ce travail permettra déjà d'apporter un éclairage significatif sur la vie de l'un des plus grands couvents franciscains de l'époque.

Ce tableau ponctuel ne devra pas être confondu avec un état général de l'ordre franciscain autour de 1300. Du fait de sa taille et de sa localisation, Santa Croce présente en effet des aspects singuliers. Florence a connu dans la seconde moitié du treizième siècle une croissance économique et urbaine exceptionnelle, devenant en quelques décennies l'une des villes les plus riches et peuplées d'Occident¹². Confronté à une telle opulence, le souci de la pauvreté évangélique n'est pas demeuré indemne. Les distances flagrantes prises avec la *Règle* que l'on constate à Santa Croce ne constituent pourtant pas une totale anomalie en Italie à cette date. Le *Liber contractuum* des couvents de Padoue et Vicence, dossier de dénonciation des frères mineurs auprès de la papauté, compilé en 1302 à la demande de la commune et l'évêché de Padoue, dévoile des pratiques comparables et parfois plus déroutantes encore¹³. Dans les deux cas, la présence du siège de l'inquisition provinciale dans ces couvents a contribué à faire de ces maisons franciscaines les lieux d'importants brassages d'affaires financières. La construction et la décoration de vastes basiliques, dans les deux cités, offre un autre élément d'explication. Avant d'envisager de mener une comparaison entre les deux dossiers, [325] puis de l'étendre à d'autres villes italiennes, il sera nécessaire de situer le plus finement possible l'activité des frères au sein de leur société urbaine, en exploitant au mieux la documentation disponible.

Alors que la bibliothèque du couvent a été très largement conservée, il ne subsiste des archives de Santa Croce pour le XIII^e et le XIV^e siècles que quelques épaves. Les livres de comptes qui étaient alors régulièrement tenus n'ont pas été conservés. Il subsiste en revanche une source d'information pour cette période, aussi riche qu'inhabituelle, sous la forme de

¹² G. W. DAMERON, *Florence and its Church in the Age of Dante*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2005, offre un tableau d'ensemble de la ville et de sa vie religieuse dans la période qui nous intéresse.

¹³ *Il «Liber contractuum» dei frati Minori di Padova e di Vicenza (1263-1302)*, E. BONATO éd., Rome, Viella, 2002.

registres des notaires actifs au sein même du couvent. Le premier d'entre eux, Opizo de Pontremoli, a laissé trois volumes concernant les années 1296-1311. L'un contient exclusivement des testaments et les deux autres divers types d'actes et de contrats¹⁴ ; les instruments sont le plus souvent dressés *in loco fratrum minorum*, mais parfois également dans la demeure des contractants ou dans une autre église voisine, notamment San Simone. À cette époque, Opizo agissait en tant que scribe de l'inquisition. On le trouve ensuite, en 1313, ayant bénéficié d'une promotion, dans la fonction de « notaire de l'inquisition », le rôle du scribe étant cette fois dévolu à Benvenuto da Tresanti¹⁵. Ser Benvenuto, frère du théologien et prédicateur Giacomo da Tresanti¹⁶, actif à Santa Croce aux mêmes dates, apparaissait déjà souvent comme témoin dans les actes d'Opizo. Il a lui aussi laissé un registre de contrats passés au sein du couvent pour les années 1318-1322¹⁷. Ces indications suggèrent l'existence d'une fonction officieuse de notaire attaché au couvent, agissant à titre secondaire pour l'office de l'inquisition. Pour un autre type d'actes, les frères pouvaient compter sur leurs propres ressources. Quelques rares documents montrent en effet des frères mineurs, eux-mêmes notaires, dresser acte de la profession religieuse d'un novice¹⁸. Cette pratique a dû être bien plus courante que ne le suggère la survie de documents isolés. [326]

Les registres d'Opizo ont été une première fois signalés et utilisés par Robert Davidsohn dans ses recherches sur l'histoire florentine¹⁹. Depuis lors, différents chercheurs en ont fait usage, afin d'éclairer des points spécifiques, que ce soit à l'appui d'une étude de la bibliothèque du couvent, pour identifier un neveu de Dante ou pour relever les donations faites aux Servites de Marie²⁰. Le travail d'ensemble le plus important sur ces registres est celui qu'a mené Cesare Cenci. À l'occasion de l'édition de constitutions provinciales, le grand érudit franciscain a publié de nombreux extraits de testaments et a relevé les noms des

¹⁴ Firenze, Archivio di Stato (désormais ASF), Notarile antecosimignano, 15525-15526 (anciennement O 2) : Contrats (1301-1310) ; 15527 (anciennement O 3) : Testaments (1296-1304). On peut inférer de ces éléments qu'un second registre de testaments, couvrant les années 1305-1310, n'a pas été conservé.

¹⁵ F. TOCCO, *Quel che non c'è nella divina commedia o Dante e l'eresia*, Bologne, Zanichelli, 1899, p. 78 : *me Opizo dicti inquisitoris et officii inquisitionis notario ... Benvenutus olim ser Rodulfi de Trisanti imperiali auctoritate iudex ordinarius et notarius publicus et scriba officii inquisitoris*.

¹⁶ C. CENCI, « Noterelle su fr. Giacomo da Tresanti, lettore predicatore », *AFH*, 86, 1993, p. 119-128.

¹⁷ ASF, Not. antecos. 2407 (anciennement B 1393).

¹⁸ Documents de février-mars 1310, actés par fr. Bernardo del fu Benni de Figghino et fr. Gherardo del fu ser Frontini de' Usimbardi de Prato, publiés par C. CENCI, « Costituzioni », 1982, p. 403-405. Document du 10 oct. 1318, acté par fr. Lapo de Lastra, publié par C. PIANA, *La Facoltà teologica dell'Università di Firenze nel Quattro e Cinquecento*, Grottaferrata, Coll. S. Bonaventura, 1977, p. 74.

¹⁹ R. DAVIDSOHN, *Forschungen zur Geschichte von Florenz*, IV, Berlin 1908, p. 78-81, 417, 487.

²⁰ Notamment, C. T. DAVIS, « The Earliest Collection of Books of S. Croce in Florence », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 107/5, 1963, p. 399-414 ; R. PIATTOLI, « Codice Diplomatico Dantesco. Aggiunte », *Archivio Storico italiano*, 127, 1969, p. 75-108 ; F. DAL PINO, *I frati servi di santa Maria dalle origini all'approvazione. 2, Documentazione*, Louvain, Publications de l'université, 1972.

titulaires des différentes charges conventuelles apparaissant dans ces documents²¹. Dans une étude comparative sur les Dominicains et Franciscains de Florence, leur base sociale et leur prédication, Daniel Lesnick a également eu recours à cette source pour dresser la liste des frères mineurs présents à Santa Croce au début du XIV^e siècle²².

Sans entrer dans une discussion générale de la méthode et des résultats présentés dans cet ouvrage²³, il faut du moins noter les insuffisances de son traitement des registres d'Opizo. La liste présentée en annexe du livre semble fondée sur un relevé des seuls frères apparaissant comme témoins des actes, à l'exclusion de ceux qui figurent dans le corps des documents en tant que bénéficiaires de legs ou exécuteurs testamentaires. En tenant compte de ces derniers, il est possible d'ajouter aux 290 frères répertoriés par Lesnick une trentaine de noms supplémentaires, dont certains avaient déjà été signalés par C. Cenci²⁴. Ce total de 320 ne représente évidemment pas la population globale du couvent à un moment donné. La première liste nominative dont on dispose date de 1347 : le quorum des deux-tiers est [327] atteint avec la réunion de 79 frères présents afin d'élire des procureurs chargés de représenter le couvent dans un procès, ce qui indique un maximum de moins de 120 frères²⁵. Au début du siècle, le nombre de résidents permanents était sans doute sensiblement plus élevé. Une estimation des frères présents au cours de l'année 1300 – mentionnés dans des actes de cette année, ou attestés sur place peu avant et peu après – permet d'en dénombrer plus de 140²⁶. Cette valeur doit encore être corrigée à la hausse pour tenir compte des oubliés qui ne sont jamais ni témoins, ni bénéficiaires d'aucun acte, et diminuée pour refléter les mouvements d'entrée et

²¹ C. CENCI, « Costituzioni della provincia toscana tra i secoli XIII e XIV », *Studi Francescani*, 79, 1982, p. 369-409 ; 80, 1983, p. 171-206, repris in Id., *L'ordine francescano e il diritto : testi legislativi dei secoli XIII-XV*, Goldbach, Keip, 1998.

²² D. R. LESNICK, *Dominican and Franciscan Preaching in Medieval Florence. The Social World of Mendicant Spirituality*, Athens, University of Georgia Press, 1989.

²³ Voir notamment le compte-rendu de J. KIRSHNER dans *The Journal of Religion*, 71, 1991, p. 261-262.

²⁴ 1296, 18 juil. : fr. Franciscus Ultrarnensis, fr. Synibaldus de Carciano ; 1297, 12 fév. : fr. Tedaldus de Lucca ; 1297, 30 mai : fr. Dante Gherardi ; 1297, 17 juil. : fr. Ricchus de Campoli, fr. Iacobus de Lucardo, fr. Franciscus del Fabro ; 1298, 14 fév. : fr. Modestus de Empoli, fr. Petrus de Gerfalco, fr. Thomasinus de s. Geminiano, fr. Albertus de Chianti (qui ne fait sans doute qu'un avec Abbatas de Chianti, signalé par Lesnick) ; 1298, 17 fév. : fr. Henricus magister lapidum ; 1298, 7 mars : fr. Gregorius Falchi, fr. Angelus de Aretio ; 1298, 31 mars : fr. Ildebrandus Ghiselli florentinus, fr. Bernardus florentinus ; 1298, 27 nov. : fr. Marcus de Prato ; 1299, 7 fév. : fr. Petrus de Montepollitano filius Guidi ; 1300, 8 fév. : fr. Acursus qui dicitur fuisse de Apostolis ; 1300, 6 mars : fr. Andreas florentinus dictus del cuore ; 1300, 12 avr. : fr. Ansaldus de S. Miniato ; 1300, 19 avr. : fr. Benedictus de Aretio ; 1300, 12 juil. : fr. Philippus filius Vinci olim Uberti ; 1300, 29 oct. : Donatus de Trebbio ; 1300, 3 nov. : fr. Clarus laycus de Romandiola ; 1300, 19 déc. : fr. Philippus de Spugnole, fr. Iacobus Ciabata, fr. Ranerius de Assisio ; 1301, 22 avr. : Durantus olim Ruote Baldicionis ; 1303, 12 avr. : fr. Albiçus florentinus ; 1309, 2 sept. : fr. Iacobus de Reueçano. Il faut retrancher au moins deux doublons de la liste de Lesnick : Aldebrandinus de Summo Fonte apparaît également avec le prénom d'Ildebrandinus ; Franchus de Pistorio et Lanfranchus de Lazaris de Pistorio ne sont probablement qu'une seule personne.

²⁵ R. PIATTOLI, « Codice Diplomatico », p. 106-108.

²⁶ D. LESNICK, *Dominican and Franciscan Preaching*, p. 45, donne le chiffre de 123 frères présents en 1300.

sortie du couvent en cours d'année. Au total, une estimation de l'ordre de 150 frères vivant simultanément au couvent paraît raisonnable.

Avant d'entrer dans l'examen des registres d'Opizo, il importe de préciser les conditions de production de tels documents. On relève en effet une convergence de causes dans les années 1290 qui peuvent rendre compte de l'existence d'un notaire intégré à la vie du couvent. En premier lieu, la possibilité même qu'apparaisse une telle situation avait été ouverte de leur propre chef par les Franciscains de Toscane. Les constitutions provinciales de 1292 étaient destinées à refléter et compléter les constitutions établies la même année par le chapitre général tenu à Paris. Au titre de l'observance de la pauvreté, elles contiennent des dispositions particulièrement accommodantes qui prennent parfois le contre-pied exact des constitutions générales. Alors que ces dernières avaient expressément interdit que des frères fussent institués héritiers ou bénéficiaires de donations entre vifs²⁷, les Toscans n'imposaient comme seule restriction que l'accord du ministre provincial ou du custode, avant qu'un frère « applique à ses usages et nécessités » les biens [328] qui lui auraient été assignés par legs ou testament²⁸. Sous une autre rubrique, les constitutions générales interdisaient explicitement aux frères d'être exécuteurs testamentaires et ne leur autorisaient d'occuper qu'une fonction de « conseillers ». Pour leur part, les Toscans la toléraient ouvertement puisqu'ils réglementaient les modalités de désignation de tels exécuteurs²⁹. Comme le note très finement Cesare Cenci, cet écart entre les normes locales et le droit général était lui-même mis à profit par les Franciscains de Toscane. Un *consilium* du juriste Federico Petrucci de Sienne s'interroge sur le cas de frères mineurs institués exécuteurs testamentaires, à une date où ils étaient communément réputés aptes à le faire, et qui auraient commencé leur exécution avant que la bulle *Exivi de paradiso* ne leur interdise formellement d'agir de la sorte. Avant même que soit prononcé le décret du concile de Vienne, dès 1307, un acte de Napoleone Orsini, légat en Italie, tranchait une situation identique, en considérant le cas de Franciscains acceptant d'être institués exécuteurs, mais se disant ensuite empêchés de remplir cette tâche au nom des constitutions de leur ordre, et frustrant ainsi les intentions pieuses des testateurs au profit du couvent³⁰.

²⁷ M. BIHL, « Statuta generalia ordinis edita in capitulis generalibus celebratis Narbonae an. 1260, Assisii an. 1279 atque Parisiis an. 1292 », *AFH*, 34, 1941, p. 50.

²⁸ C. CENCI, « Costituzioni », 1983, p. 173.

²⁹ M. BIHL, « Statuta generalia », p. 75 ; C. CENCI, « Costituzioni », 1983, p. 175-176. De façon très frappante, l'article débute par les mêmes mots que celui des constitutions générales interdisant aux frères d'être institués héritiers, *Quando fratres testamentum intersunt*, ce qui dénote une manipulation consciente du texte des constitutions générales.

³⁰ C. CENCI, « Costituzioni », 1982, p. 382-385, qui édite le document et suggère que sa rédaction ait été inspiré par Ubertain, alors familier du cardinal Orsini.

C'est probablement Ubertain de Casale, alors familier du légat, qui avait attiré son attention sur ce point et lui avait suggéré une solution. Le même thème revient dans ses argumentaires de 1310-1311. Il rappelle notamment que, « du temps de frère Bonaventure », l'exécution des testaments était strictement interdite et qu'était également proscrit l'accueil des sépultures de laïcs susceptibles de créer des conflits ou des scandales³¹, se référant de la sorte aux constitutions de Narbonne (1260). C'est en effet seulement dans les constitutions d'Assise (1279) que fut introduite une première tolérance, acceptant la participation des frères en tant que « conseillers ». Par la suite, de nombreux exemples s'observent ailleurs qu'en Toscane, y [329] compris dans les rangs des Spirituels. Comme on le sait, Raymond Geoffroy fut l'un des exécuteurs testamentaires de Louis d'Anjou³². Pour sa part, Olivi n'envisage même pas une telle situation. Il exprimait déjà de fortes réserves face à l'enterrement de laïcs dans les cimetières conventuels, estimant que l'intention pieuse peut aisément se corrompre en volonté d'obtenir en retour des faveurs temporelles³³. Cette réticence, exprimée dans un texte qui date lui aussi de 1279, fut constamment reprise contre lui, depuis sa censure prononcée en 1283 jusqu'aux débats sur son orthodoxie menés durant le concile de Vienne³⁴.

L'importance que prit la question des legs et testaments dans cette période s'explique également par la présence d'une population désireuse de léguer ses biens au couvent. L'utilité de disposer d'un notaire préposé à cette tâche doit être mis en rapport avec le nombre croissant de tertiaires installés à proximité du couvent. Des communautés masculines et féminines de l'ordre de la pénitence étaient actives depuis longtemps à Florence. Initialement associées à Santa Maria Novella, leur rattachement au couvent franciscain fut à l'origine d'une scission interne entre deux tendances, distinguées par leurs habits « noirs » ou « beiges ». Après plusieurs tentatives de conciliation, le conflit prit fin grâce à l'intervention

³¹ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », p. 72. ID., « Rotulus iste », p. 106-107, souligne l'avidité avec laquelle les frères cherchent à exécuter les testaments et dénonce la modification des constitutions sur ce point : *multa circa istam paupertatis observantiam erant statuta, quorum aliqua sunt mutata et ampliata, aliqua adhuc sine debita observantia manent in membranis et ultra modum male servantur statuta capituli generalis et transgressores minime corriguntur. Nunc enim ad executiones testamentorum et dispensationes incertorum et procuraciones legatorum sic et inde inhiantur quod seingere ad talia improbe non solum a clericis sed ab ipsis secularibus testatoribus cognoscuntur.*

³² F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence, fin Xe-début XIVe siècle: L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2002, p. 577 ; C. GADRAT, « La bibliothèque de saint Louis d'Anjou, évêque de Toulouse », *Revue Mabillon*, 14, 2003, p. 179-202.

³³ PETRUS IOHANNIS OLIVI, *An status altissimae paupertatis sit simpliciter melior omni statu divitiarum*, ad 37, J. Schlageter éd., *Das Heil der Armen und das Verderben der Reichen. Petrus Johannis Olivi OFM. Die Frage nach der höchsten Armut*, Werl, Coelde, 1989, p. 200-201.

³⁴ Sur l'histoire de cette censure, je me permets de renvoyer à S. PIRON, « Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Age*, 118/2, 2006, p. 313-373.

de l'évêque Monaldeschi en 1296, l'année même de l'ouverture du registre d'Opizo³⁵. La clientèle est en très grande partie constituée d'autres groupes de pénitents, dénommés en vernaculaire *pinzochere* ou *donne vestite*, généralement mais pas exclusivement femmes, vivant en communauté dans les alentours du couvent. Ces dames, veuves ou jeunes filles, souvent issues de grandes familles, font dresser leur testament et parfois le modifient chez le notaire du couvent, mais elles se livrent également à des opérations immobilières dans le quartier. [330]

De façon concomitante à ces deux premières causes, il faut également évoquer l'ouverture du chantier de la nouvelle basilique. À leur arrivée à Florence, les frères mineurs s'étaient d'abord installés sur la route de Bologne, via San Gallo, avant de choisir un site hors les murs, à l'est de la ville, attesté dès 1225, où une nouvelle église fut érigée en 1252. Quarante ans plus tard, sans que les frères aient à déménager, l'expansion urbaine les avait placés au cœur de la ville, à l'intérieur des nouvelles murailles. En exécution d'un projet mûri depuis quelques années³⁶, la première pierre d'une église monumentale fut posée le 3 mai 1295. Un document de 1310 faisant allusion à la couverture du transept laisse penser qu'à cette date, le chœur était achevé³⁷. Une dizaine de chapelles entourant le chœur, dont les fameuses chapelles Bardi et Peruzzi, furent décorées dans la décennie suivante³⁸. Le gros des travaux fut financé par une subvention annuelle de 1 200 livres distribuée par la commune³⁹. En outre, les pouvoirs publics ont parfois rétrocédé au couvent, pour financer les travaux, une fraction de la part qui leur revenait de la vente des biens confisqués aux hérétiques par l'inquisition franciscaine⁴⁰. Dans les testaments enregistrés par Opizo, une partie des legs concerne l'œuvre de Santa Croce, pour des montants qui ne paraissent pas avoir formé une contribution majeure au financement du chantier. Ainsi, pour l'année 1297, sur vingt-six testaments enregistrés, sept testateurs assignent à l'*opera Sancte Crucis* un total de 96 livres.

³⁵ A. BENVENUTI PAPI, « Fonti e problemi per la storia dei penitenti a Firenze nel secolo XIII », *Collectanea Franciscana*, 43, 1973, p. 279-301; EAD., « I Frati della Penitenza nella società fiorentina del due-trecento » (1977), repris in *In 'Castro poenitentiae'. Santità e società femminile nell'Italia medievale*, Rome, Herder, 1990, p. 17-57 ; G. DAMERON, *Florence and its Church*, p. 46.

³⁶ Les premiers testaments contenant des legs spécifiquement destinés à la nouvelle construction apparaissent dès 1292, R. DAVIDSOHN, *Forschungen*, IV, p. 483 ; R. GOFFEN, *Spirituality in Conflict. Saint Francis and Giotto's Bardi Chapel*, University Park, Pennsylvania State University Press, 1988, p. 57 signale dans le testament de Donato Peruzzi une clause instituant un legs 200 livres au couvent, à condition que la construction de l'église débute dans les dix ans.

³⁷ R. DAVIDSOHN, *Forschungen*, IV, p. 483 ; F. MOISÉ, *Santa Croce di Firenze*, Florence, 1845, p. 69.

³⁸ R. GOFFEN, *Spirituality in Conflict* ; J. GARDNER, « The Early Decoration of Santa Croce in Florence », *The Burlington Magazine*, 113, 1971, p. 391-393.

³⁹ R. DAVIDSOHN, *Forschungen*, IV, p. 487.

⁴⁰ G. BISCARO, « Inquisitori ed eretici a Firenze (1319-1334) », *Studi Medievali*, 6, 1933, p. 270.

D'autres legs, plus substantiels, concernent l'érection de chapelles ou d'autels dans la nouvelle église⁴¹. [331]

2. L'attachement aux lieux

L'émotion suscitée au sein du couvent par la construction d'un tel édifice a laissé quelques traces. Dans le vocabulaire de la *Règle* franciscaine, la question des bâtiments entre sous le chapitre de l'attachement aux lieux, l'*appropriatio locorum*. Une question à ce sujet fut soumise au lecteur de théologie du *studium* florentin, Piero delle Travi (*Petrus de Trabibus*), lors de son *Quodlibet* tenu au printemps 1295, sans doute afin de l'inciter à prendre position sur un thème d'actualité, mais le prudent théologien préféra en rester à des considérations générales⁴². D'autres indices témoignent plus clairement du malaise provoqué chez certains frères par cette riche construction qui, contrairement aux cas d'Assise ou de Padoue, n'était justifiée par la présence d'aucun saint majeur de l'ordre. Par deux fois, dans son *Liber de conformitate* rédigé à la fin du XIVe siècle, Barthélemy de Pise rapporte cette anecdote : après sa mort, fra Giovenale degli Agli, qui avait été l'un des principaux instigateurs de la nouvelle basilique, était apparu en vision à un frère pour lui révéler que, jusqu'au jour du jugement dernier, deux marteaux lui frappaient la tête sans relâche, pour corriger son orgueil de bâtisseur⁴³.

La question des édifices somptueux occupe une large place dans les accusations d'Ubertin. C'est le premier point sur lequel il revient dans sa *Declaratio*, soulignant qu'aucune province de l'ordre n'est épargnée par des abus en ce domaine et que tous les ministres en sont donc complices. Si le provincial de Toscane, le Siennois Giacomo del Tondo, est nommément cité, c'est pour avoir été démis de sa fonction par Gonzalve d'Espagne l'année précédente. Les autres « promoteurs » des bâtiments donnés en exemple sont trois autres Siennois (Manfredo Banfi, Giovanni da Siena, Andrea de' Tolomei⁴⁴), et un

⁴¹ ASF, Not. antecos. 15527, fol. 31r-v : 1297, 11 septembre, Talanus, olim d. Pegolotti de Gherardinis de Florentia : ... *pro remissione suorum peccaminum legavit de bonis suis lib. 100 florenorum parvorum pro una capella fienda apud locum fratrum minorum de Florentia, scilicet in nova ecclesia que fit ibi.*

⁴² Florence, BNC, Conv. Soppr. D. 6. 359, fol. 111rb, *Quodlibet* I, 30 : *Utrum sit peccatum mortale fratribus minoribus appropriare sibi aliquem locum.* Sur Piero, je me permets de renvoyer à S. PIRON, « Le poète et le théologien. Une rencontre dans le *studium* de Santa Croce », *Picenum Seraphicum. Rivista di studi storici e francescani*, 19, 2000, p. 87-134.

⁴³ BARTHÉLEMY DE PISE, *Liber de conformitate vitae beati Patris nostri Francisci ad vitam Domini Jesu Christi*, dans *Analecta Francescana*, IV, p. 440 : *Frater Juvenalis de Aliis de Florentia, qui fuit unus de principalibus fratribus ad fundandum ecclesiam Sanctae Crucis de Florentia habet pro purgatorio istam penam, sicut ipse apparendo reseravit cuidam fratri, quod usque ad diem iudicii semper sunt duo malei qui ejus caput percutiunt.* Le même récit revient plus loin, *Analecta Francescana*, t. V, p. 108.

⁴⁴ Giovanni était déjà custode de Sienne en 1297, inquisiteur en 1301. Andrea, présent à Santa Croce en 1300 avant de poursuivre ses études à Paris, est gardien de Santa Croce en 1334, date à laquelle il témoigne contre

Florentin, Illuminato de' Caponsacchi. Contrairement [332] à ce que pensait Robert Davidsohn⁴⁵, Giovenale qui achevait son année de noviciat en avril 1298 n'est pour rien dans l'idée même de construction de la nouvelle église⁴⁶. C'est après 1320 qu'il fut par deux fois gardien du couvent et joua certainement un rôle important dans la conduite du chantier. Illuminato, entré dans l'ordre en 1278, n'est parvenu au sommet de sa puissance que vers 1300 ; Ubertin le cite probablement parce qu'il était, en 1310, custode de Florence. Pour chercher à identifier les promoteurs initiaux de la nouvelle église, il conviendrait de se tourner vers la génération de Salomone da Lucca, sévère inquisiteur actif en 1281-1285, et ministre provincial à partir de 1292. Illuminato n'a sans doute fait qu'encadrer le chantier et assurer son financement dans la première décennie du XIVe siècle. Comme on va le voir, au cours des quinze années qui sont éclairées par les registres d'Opizo, il est indéniablement l'homme fort du couvent.

Dans sa critique de l'*appropriatio locorum*, Ubertin ne se contente pas de dénoncer la taille excessive des églises et leurs trop riches ornements. Bien plus intelligemment, il met l'accent sur le phénomène qui est, à ses yeux, la source de tous les maux. Les frères mineurs de son temps se sont véritablement « approprié » leurs couvents d'origine, refusant de demeurer ailleurs, au point de les considérer « comme leur propre monastère » et de chercher à les accroître temporellement « comme leur propre domicile »⁴⁷. Contrairement à l'injonction de saint François, réclamant qu'ils se comportent partout « comme des pèlerins et des étrangers en ce siècle »⁴⁸, moins de cent ans après sa mort, ses disciples s'étaient attachés aux lieux qu'ils habitaient, tournant définitivement le dos à la vie itinérante. Ubertin rappelle que le précédent ministre général, Jean de Murrovalle, conscient du [333] problème, surtout en Italie, avait souhaité que les couvents ne comptent pas plus d'un tiers de natifs de la région

l'inquisiteur Mino de San Quirico (cf. G. BISCARO, « Inquisitori », *Studi medievali*, 6, 1933, p. 182-184). On ne sait rien de Manfredo. Il est possible que les trois aient été visés en raison de fonctions qu'ils occupaient en 1310.

⁴⁵ R. DAVIDSOHN, *Forschungen*, IV, p. 483-485.

⁴⁶ Le testament, par lequel il abandonne ses biens à sa mère, hormis 200 livres destinées à l'achat de livres, est publié par C. CENCI, « Costituzioni », 1982, p. 402.

⁴⁷ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », p. 81 : *Item ex defectu caritatis procedit tanta locorum apropiacio qua nullus vult quasi stare nisi in terra sua, et vix ibi vult alium sustinere, et ibi studet procurare sicut in doma propria. Et ista fuit magna causa nostre corruptionis. Nam carnaliter diligentes loca illa student promovere sepulturis, edificiis, testamentis et questionibus et omnibus defectibus supradictis ;* ID., « Rotulus iste », p. 111-112 : *Item videndi sunt tres modi in quibus communitas fratrum contra expropriationem multum se offendit. Primo quia fratres nunc sibi appropriant loca fratrum in terris unde sunt oriundi, ut quasi illa loca suum proprium reputent monasterium et nolunt alibi morari, maxime si sunt de magnis civitatibus, et vix possunt ibi sustinere aliquem extraneum, maxime in populo gratiosum vel prelatum super illum conventum, ex quo innumera mala sequuntur. Nam cum ipsi sunt solliciti promovere illa loca temporaliter sicut propria domicilia pro illis sunt solliciti sepulturas adquirere, loca mutare et edificare et excessus quasi omnes facere hic descriptos.*

⁴⁸ FRANÇOIS D'ASSISE, *Regula bullata*, c. 6, dans ID., *Écrits*, Paris, Cerf-Éditions franciscaines, 1981, p. 191.

(*nativi de terris*), mais qu'il avait dû aussitôt retirer sa proposition, tant les frères s'étaient récriés⁴⁹.

Le phénomène, souligne-t-il encore, concerne au premier chef les habitants des grandes villes, particulièrement rétifs à quitter leur cité natale. Ce patriotisme local a pour premier effet un rejet des frères d'origine étrangère à la province, d'autant plus s'ils sont « aimés du peuple » et vertueux ; par contrecoup, la promotion aux différentes charges est réservée à des locaux qui n'ont souvent pas les qualités requises⁵⁰. Le Piémontais Ubertain, originaire de la province de Gênes, ayant vécu entre Toscane et Ombrie, parle ici en connaissance de cause. Dans l'ultime salve tirée par la communauté en réponse à ses accusations, Raymond de Fronsac souligne par une allégation calomnieuse l'échec d'Ubertain à se faire élire comme définitiveur d'une province, ce qui l'aurait poussé « à se faire chef ailleurs, tel un autre Mahomet »⁵¹.

Autre conséquence de cet esprit de clocher, ces frères casaniers « ne peuvent souffrir d'être surpassés dans de tels excès par d'autres lieux de notre ordre ou d'autres religieux de la même ville, sans vouloir en réaliser de semblables ou de plus grands encore »⁵². On ne saurait effectivement mieux décrire la motivation principale de la construction de la basilique de Santa Croce, pensée en émulation de la Santa Maria Novella des Dominicains de Florence dont la construction avait débuté en 1279, autant que des grandes basiliques franciscaines de Padoue ou de Venise. L'oubli du message franciscain initial se manifeste à travers ce qu'André Vauchez appelle joliment « la maladie de la pierre » qui aurait atteint les ordres mendiants dans le [334] dernier tiers du treizième siècle⁵³. Il se traduit également par le maintien de liens sociaux et familiaux très étroits, à rebours de la rupture avec le monde qu'aurait dû impliquer l'abandon des richesses.

⁴⁹ UBERTIN DE CASALE, « Rotulus iste », p. 112 : *Unde et in aliquibus provinciis Ytalie attemptavit dominus frater Johannes, cum esset generalis ad predictum abusum tollendum statuere quod in conventibus non possent locari fratres nativi de terris ultra tertiam partem conventus, et nullo modo voluerunt substinere et exclamationibus fratrum compulsus est statutum illico innovare.*

⁵⁰ *Ibid.* : *Et quia volunt locum replere ex se ipsis, sequitur quod faciunt recipi inutiles, et hinc fiunt promotiones dampnose, lectores parum scientes, predicatorum ignorantes, confessores non idonei, et sepe non maturi et prelati insufficientes, quia ante volunt habere terrigenam vilem quam extraneum valentem virum et probum.*

⁵¹ RAYMOND DE FRONSAC, *Sapientia hedificat sibi domum*, Paris, BnF lat. 4350, fol. 27r : *Quod autem dicit quod in ordine sunt ambitiosi, respondetur quod tales repelluntur a promotionibus quasi ambiunt, ut ipse frater Ubertainus quia enim ambiebat ut esset diffinitor et fratres noluerunt eum in diffinitorem eligere, ideo recessit a consorcio fratrum illius provincie et fecit se capud alibi ut alius Machometus.* La dernière formule équivaut à l'accusation d'être devenu le meneur d'une secte schismatique.

⁵² UBERTIN DE CASALE, « Rotulus iste », p. 112 : *Nec patiuntur ab aliis locis nostri ordinis vel ab aliis religiosis eiusdem civitatis in predictis excessibus superari, quin velint similia facere vel maiora.*

⁵³ A. VAUCHEZ, « In merito a una fonte sugli excessus dell'inquisizione medievale », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, 39, 2003, p. 566.

3. La provenance des frères de Santa Croce

L'exactitude du diagnostic ainsi posé se vérifie amplement. On peut commencer à le faire en évaluant la proportion de Florentins résidant à Santa Croce. En ne tenant compte que des 290 frères dont la désignation comporte des éléments d'identification géographique⁵⁴, par le biais d'un toponyme ou d'un nom de famille, ils représentent à eux seuls plus du tiers du total (35%). Cette valeur doit être encore légèrement augmentée (37%) si l'on y ajoute les noms liés à des localités situées dans les abords immédiats de la ville, dans ses faubourgs ouest (Legnaia, Verzaia, Monticelli) ou est (Rovezzano). Dans son analyse sociologique du couvent, D. Lesnick considère un peu rapidement que tous les autres frères représentent des immigrants, installés depuis peu à Florence. La question des surnoms toponymiques demande à être traité avec davantage de discernement. Il est possible qu'un certain nombre de frères soient effectivement des Florentins de fraîche date. Toutefois, dans la documentation réunie, une seule dénomination dénote explicitement un tel cas, celui de *fr. Humilis de Verzaria qui fuit de Perusio* – originaire de Pérouse avant de s'installer à Verzaia, à l'extérieur de la porte San Frediano. Dans tous les autres cas, sur la base des seules désignations présentes dans le registre d'Opizo, il est impossible de trancher avec certitude. En réalité, pour ce qui est des frères dont les surnoms indiquent une origine dans le *contado* florentin, un partage strict entre « urbains » et « ruraux » n'a guère de sens. Des familles, établies à Florence depuis parfois des générations, conservant des attaches et des possessions dans le *contado*, peuvent être comptées pour des raisons fiscales comme résidant à la campagne ou en ville⁵⁵. L'un des rares cas documentés, celui de Giacomo da Tresanti, illustre bien cette ambivalence. Le toponyme est celui d'un village du val d'Elsa, à présent rattaché à la commune de Montespertoli. Son père, notaire, était assurément actif à Florence depuis [335] des années. C'est pourtant au couvent de Castelfiorentino que Giacomo est entré en religion, avant de faire l'essentiel de sa carrière à Florence, mais en revenant prêcher régulièrement dans sa vallée natale⁵⁶.

Avant de traiter ces données nominatives, une observation préliminaire s'impose. Une très forte proportion de noms concerne des villes dans lesquelles était établi un couvent franciscain. Cette corrélation est d'autant plus forte que la distance à Florence s'accroît, la proportion étant respectivement de 50% pour le *contado*, 80% pour le reste de la Toscane et

⁵⁴ Les toponymes ont été principalement identifiés à l'aide d'E. REPETTI, *Dizionario Geografico Fisico Storico della Toscana*, Florence, 1835, mis en ligne sur le site de l'université de Sienne : <http://www.archeogr.unisi.it/repetti/>

⁵⁵ C. KLAPISCH-ZÜBER, *Retour à la cité. Les magnats de Florence, 1340-1440*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2006, ch. 2 « Nobles » entre la ville et les champs.

⁵⁶ C. CENCI, « Noterelle » (cité note 16).

100% pour les origines extérieures à la province. Il est également notable que les non-Florentins ne soient désignés par leurs patronymes, à quelques exceptions près, qu'afin de distinguer des homonymes, signe que la provenance est bien l'élément qui prime⁵⁷. On peut tirer de ces faits quelques principes d'interprétation. Dans la plupart des cas, le toponyme paraît avant tout désigner le couvent d'origine du frère, ou à tout le moins celui dans lequel il résidait avant d'être envoyé à Santa Croce⁵⁸. Dans un grand nombre de cas, ce lieu peut évidemment être en même temps sa ville d'origine. Lorsque le nom est celui d'une localité mineure du *contado*, la présomption qu'il s'agisse d'une famille florentine d'origine rurale est élevée, mais l'exemple de Giacomo incite néanmoins à rattacher de telles personnes au couvent le plus proche.

Dans la mesure où les désignations renvoient principalement aux maisons religieuses d'origine, le regroupement le plus pertinent pour analyser ces données est donc celui que dicte la géographie administrative franciscaine. Les résultats obtenus de la sorte sont frappants. Aux 103 Florentins s'ajoutent 84 frères provenant des autres couvents de la custodie de Florence, soit 29 % du total. Ce sont ainsi près des deux-tiers des frères de Santa Croce (64 %) qui appartiennent à la custodie locale. En outre, un quart des résidents du couvent (69 frères) est issu du reste de la province de Toscane. Au bout du compte, seuls 12 % des frères présents à Florence dans la période étudiée sont originaires d'autres provinces ; parmi ces 34 « étrangers », les provinces voisines prédominent : Ombrie (8), provinces de Bologne ou de Rome (4). Au final, on ne dénombre que trois frères [336] qui ne soient pas Italiens, l'un venant de Bohême et les deux autres de Dalmatie⁵⁹. Le tableau obtenu de la sorte apporte un enseignement statistique majeur qui confirme le constat qualitatif dressé par Ubertin de Casale : à la fin du XIIIe siècle, l'itinérance des premières décennies franciscaines était largement tombée dans l'oubli. Si le principe d'une circulation des frères de couvent en couvent était maintenu, ces mouvements ne prenaient généralement place qu'au sein de la custodie, qui paraît avoir formé une entité relativement close sur elle-même. [337]

En entrant un peu plus dans le détail de la circulation locale, on note que le couvent de Prato fournit le contingent le plus important (21), signe de la taille importante de cet établissement. Les deux couvents du Mugello sont également bien représentés (19 frères, dont

⁵⁷ Les principaux cas sont ceux de Petrus Andree de Montepolliciano, Petrus de Montepolliciano olim Aldobrandini et Petrus de Montepolliciano filius Guidi ; Lapus Melliorati de Prato et Lapus Zei de Prato ; Philippus Pratense de Banaldeschis et Philippus Pratense filius Bonovelli.

⁵⁸ Cette hypothèse est confirmée par un cas célèbre : Pierre de Jean Olivi est le plus souvent désigné comme « de Béziers » (couvent où il est entré en religion) ou « de Narbonne » (où il est décédé), voire « de Provence » (sa province d'origine). Seuls les récits les plus précis le concernant rapportent qu'il est né à Sérignan.

⁵⁹ Ce sont Johannes de Sclavonia, Ubertinus de Sclavonia et Vitus de Boemia.

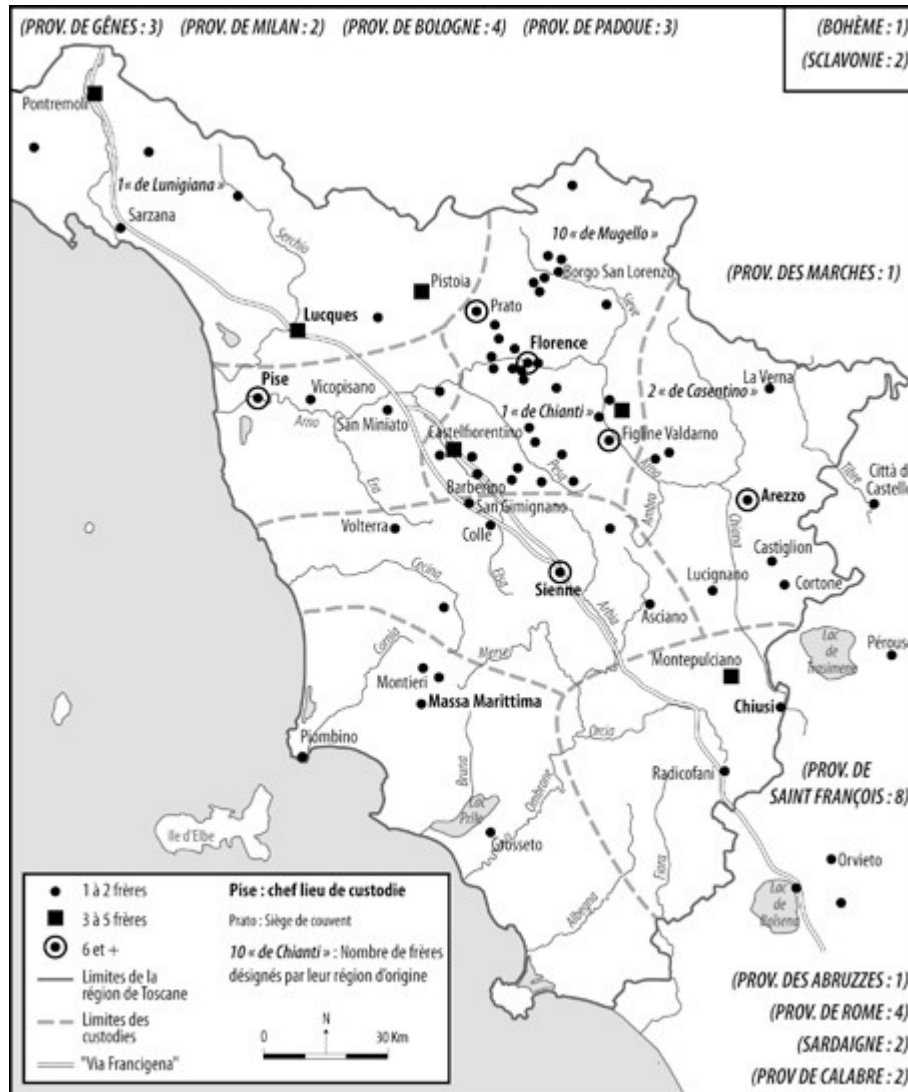
la moitié est présentée comme provenant de cette région, sans autre précision), de même que la maison de Figline Valdarno : 8 frères y sont rattachés, tandis que 5 autres proviennent de localités avoisinantes (Incisa in Val d'Arno, Leccio, Cascia). À s'en tenir aux surnoms notés par le notaire, le couvent de Barberino Val d'Elsa n'aurait compté qu'un unique représentant à Santa Croce, mais une part des 9 frères originaires du Val di Pesa ou du Chianti y étaient sans doute affiliés. En estimant que les couvents situés dans ces centres urbains secondaires ne regroupent habituellement qu'une douzaine de frères⁶⁰, on peut penser que c'est entre la moitié et les trois-quarts des Franciscains attachés à ces maisons qui sont présents, à tour de rôle, au couvent central de la custodie. Certains y demeurent à l'occasion d'un séjour d'étude de quelques années au *studium* de théologie. Pour leur part, les autres custodies de Toscane fournissent entre 12 et 16 frères, un peu moins pour les custodies de Chiusi (9) et de Massa Marittima (7) dépourvues de centres urbains majeurs. Les grandes cités toscanes comme Sienne, Pise, Arezzo, n'apportent quant à elle que des contingents de six à huit frères, à peine trois pour Lucques ou Pistoia. Les taux de rotation à l'échelle de la province sont assurément bien plus faibles qu'à l'intérieur de la custodie.

Parmi les résultats plus inattendus, outre le nombre de frères originaires de Montepulciano (5), on peut noter l'importance de la Lunigiana (5). Dans la liste des résidents de Santa Croce, trois surnoms sont liés à Pontremoli, siège du couvent local, tandis que deux autres mentionnent des toponymes de cette vallée située à l'extrême Nord-Ouest de la Toscane. Il se peut que certains d'entre eux, à l'instar du notaire Opizo, aient été des immigrants installés à Florence. Mais l'élément décisif tient au fait que c'est à travers cette vallée que la *via Francigena* traversait les Appenins. Comme l'a lumineusement montré Charles de la Roncière, les couvents franciscains de Toscane étaient pour la plupart établis le long des routes traversant la province, allant du nord de la péninsule vers Assise ou Rome⁶¹. [338] Les recrutements pouvaient également s'effectuer le long de ces axes. C'est sans doute le cas de *Petrus de Cadeburacio*, originaire de Caburaccia, petite localité des Appenins au nord de Firenzuola, située sur la vieille route de Florence à Bologne. L'importance de la Lunigiana comme zone de passage pourrait expliquer un surcroît de vocations franciscaines, qui serait à son tour à l'origine d'une immigration vers le principal couvent de la province

⁶⁰ C. DE LA RONCIÈRE, « L'influence des franciscains dans la campagne de Florence au XIV^e siècle (1280-1360) », *Mélanges de l'École Française de Rome*, 87, 1975, p. 66, confirme ce chiffre pour Barberino dans les années 1330. La rotation implique que des « Florentins » prennent dans ces couvents la place des frères temporairement envoyés à Florence.

⁶¹ *Ibid.*, p. 48-53. La démonstration ne concerne que le *contado* florentin, mais il semble possible de la généraliser à l'échelle de la province. Voir en ce sens L. PELLEGRINI, *Insedimenti francescani nell'Italia del duecento*, Rome, Laurentianum, 1984, p. 172-182.

capable d'absorber un excédent de bouches à nourrir. La représentation cartographique de ces provenances confirme la prédominance des vallées du contado florentin.



Localités d'origine des frères présents à Santa Croce, 1296-1310

4. La mobilité liée aux études

Ces données statistiques doivent être encore affinées. Il faut dans un premier temps les durcir encore. Les Florentins et apparentés demeurent sur place longtemps tandis que d'autres ne font qu'y passer. Ils forment donc bien l'ossature permanente du couvent. Mais il convient

également de tempérer les pourcentages présentés plus haut, en rappelant que les frères mentionnés dans les actes notariés ne forment pas la totalité du couvent. On peut en effet soupçonner qu'un certain nombre d'étudiants étrangers fréquentaient alors les cours du *studium generale*. Dès les dernières décennies du treizième siècle, la poursuite d'études avancées semble être devenue le principal motif de déplacement d'une province vers une autre. Les copies d'actes des chapitres généraux qui subsistent s'achèvent souvent par un relevé des *studia* dans lesquels peuvent être envoyés les étudiants d'une province et de celui des provinces autorisées à envoyer des étudiants dans tel *studium generale*. Destinées à l'usage d'une province, ces copies ne rapportent que les informations qui la concernent, sans fournir le tableau d'ensemble des mouvements d'étudiants⁶². S'il est permis d'extrapoler le cas de l'Aquitaine et de Toulouse en 1285, on peut penser que le *studium* de Florence devait accueillir une dizaine d'étudiants avancés venus d'autres régions⁶³. Ces derniers, moins intégrés à la vie urbaine que leurs confrères locaux, auraient eu moins de raisons de bénéficier de legs et d'être pris comme témoins de ces donations, à plus forte raison s'ils n'étaient pas Italiens. Le même constat peut être fait pour les enseignants [339] étrangers. La présence de Piero delle Travi comme lecteur principal du *studium* est certaine pour les années 1295-1297, probable pour les deux années suivantes. Piero qui n'était visiblement pas d'origine toscane n'apparaît jamais dans les actes dressés par Opizo. Un *studium generale quoad ordinem* était normalement pourvu de deux « lecteurs », l'un biblique et l'autre sententiaire, et d'au moins un « bachelier »⁶⁴ ; on aurait pu s'attendre à trouver davantage de frères décrits de la sorte que les rares cas relevés. L'inférence hypothétique que l'on peut tirer de ce silence serait d'y voir la trace d'une séparation nette du centre d'études supérieures, réunissant enseignants et étudiants étrangers dans un milieu à part du reste du couvent. La description irénique de Santa Croce à la fin du XIIIe siècle que transmet Raoul Manselli, essentiellement construite autour de la rencontre de Pierre de Jean Olivi et d'Ubertin de Casale, aurait en réalité concerné cette seule sphère, fortement coupée du reste de la vie conventuelle⁶⁵.

⁶² F. EHRLE, « Die ältesten Redactionen der Generalconstitutionen des Franziskanerordens », *ALKG*, 6, 1892, p. 55 pour l'Aquitaine en 1285 ; G. FUSSENEGGER, « Definitiones Capituli generalis Argentinae celebrati anno 1282 », *AFH*, 26, 1933, p. 133 pour l'Autriche en 1276.

⁶³ Les rares indices en ce sens sont fournis par des manuscrits allemands du commentaire des *Sentences* de Petrus de Trabibus et la trace de son influence sur le commentaire d'un Jean d'Erfurt, actif dans la première décennie du XIVe siècle, qu'il faut distinguer du juriste franciscain mieux connu, cf. S. PIRON, « Le poète et le théologien ».

⁶⁴ M. P. ALBERZONI, « I francescani milanesi e gli studi di teologia tra Due e Trecento », dans *Medioevo e latinità in memoria di E. Franceschini*, éd. A. AMBROSIONI et al., Milan, Vita e pensiero, 1993, p. 10, 33-34, pour l'envoi par Michel de Césène d'un Milanais comme bachelier ou lecteur secondaire à Santa Croce en 1323.

⁶⁵ R. MANSELLI, « Firenze nel Trecento : S. Croce e la cultura francescana », *Clio* 9, 1973, p. 325-342, repris in Id., *Scritti sul Medioevo*, Rome, 1994.

Le même silence peut donner lieu à une hypothèse alternative, moins optimiste. Le faible nombre de lecteurs dans les actes notariaux et l'absence d'enseignants étrangers signalerait plutôt un très faible engouement pour les études dans cette période. De fait, vu la taille et l'importance du couvent, les productions intellectuelles qu'on y relève durant les premières décennies du quatorzième siècle sont plutôt maigres. Andrea de' Mozzi a pour seul titre de gloire intellectuelle d'avoir annoté une copie du commentaire des *Sentences* de Piero delle Travi, à partir duquel il a dû livrer son enseignement⁶⁶. Giacomo da Tresanti a pour sa part réalisé un commentaire des *Sentences* en compilant les productions des maîtres parisiens⁶⁷. Filippo d'Oltrarno est l'auteur d'une *Concordance des évangiles*, dont l'unique exemplaire est conservé à Florence, et d'un résumé de la *Physique* d'Aristote non retrouvé⁶⁸. Il est l'un des rares Florentins qui ait poursuivi dans [340] cette voie, de même que Guillaume de Sarzana, lecteur en 1311, et collaborateur à cette date de Bonagrazia de Bergame et Raymond de Fronsac, dont l'essentiel de l'activité a pris place ensuite, à Naples, auprès de Robert d'Anjou⁶⁹.

5. Formation et domination d'une élite conventuelle

Ce très maigre bilan pourrait ainsi donner raison à l'interprétation que fournit Ubertain. La fonction de lecteur n'était alors qu'un marche-pied pour accéder à d'autres fonctions administratives. Toute carrière devait débiter par un séjour d'études à Paris. Ensuite, « une fois qu'ils ont décroché ce titre, d'avoir été lecteur, et qu'ils reviennent de Paris, ils s'occupent bien peu des études ; mais qu'ils enseignent ou non, dans les provinces d'Italie et même ailleurs, dans la plupart des cas, seuls les lecteurs formés à Paris détiennent le pouvoir »⁷⁰. Selon les constitutions de Narbonne, chaque province pouvait disposer à Paris de

⁶⁶ Cf. S. PIRON, « Le poète et le théologien ».

⁶⁷ Florence, BNC, Conv. Sopp. F. 3. 606. Giacomo est également l'auteur de nombreux sermons. Francesco da Gubbio, auteur d'une autre « compilation magistrale » sur les *Sentences*, était sans doute présent en 1299 en tant qu'étudiant, cf. C. CENCI, « Costituzioni », 1982, p. 392, n. 63.

⁶⁸ Le premier texte est contenu dans Florence, Bibl. Medicea Laurenziana, Plut. XI. dext. 2, dont une note, au fol. 1r, présente l'auteur comme *frater Philippus Ultrarnensis qui fuit maxime scientie, lector excellens parisiensis, legit in pluribus studiis generalibus multis annis* ; pour le second texte, cf. C. LOHR, « Medieval Latin Aristotle commentaries », *Traditio* 28, 1972, p. 380, qui suppose à tort que Philippe a été un jour docteur en théologie à Paris.

⁶⁹ Cf. S. KELLY, *The New Solomon. Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth-Century Kingship*, Leiden, Brill, 2003, p. 37 et *passim*. Avant d'être lecteur, Guillaume, originaire de la province, a dû séjourner à Santa Croce, mais il n'a pas laissé de trace dans les registres d'Opizo.

⁷⁰ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », p. 73-74 : *Et omnes dissensiones quasi, que sunt in provinciis multis ordinis, sunt propter ambitionem promocionis ad studia, ut sint lectores et prelati et alias dominantur. Quod autem hiis moveantur potius quam amore scientie, patet, quia de facto videmus eos invite legere, quando possunt preesse, et postquam habent nomen, quod fuerint lectores, et de Parysius redeunt, parum curant postea de studio, sed sive legant sive non, in provinciis Ytalie et eciam alibi, ut plurimum soli lectores Parysienses*

deux étudiants à la fois, maintenus aux frais de l'ordre⁷¹. Le chapitre général de 1282 avait en outre autorisé l'envoi de deux autres étudiants *de gratia*, dont l'entretien devait être financé par leurs provinces d'origine⁷². Hormis les frères disposant de soutiens extérieurs susceptibles de subvenir à de tels frais, le choix des futurs étudiants était entre les mains des supérieurs locaux, qui contrôlaient ainsi étroitement le renouvellement du groupe dirigeant en s'efforçant de promouvoir leurs protégés. L'un des effets de l'*appropriatio locorum* était la formation d'une élite locale inamovible. [341]

dates	gardien	lecteur	custode	inquisiteur
1297-1299	Illuminato de' Caponsacchi, Taddeo Carini			Alamanno de Lucca
1300-1301	Alamanno da Lucca	Filippo d'Oltrarno	Andrea de' Mozzi	Grimaldo de Prato
1302-1303	Alessio da Colle val d'Elsa	Andrea de' Mozzi	Illuminato de' Caponsacchi	Grimaldo de Prato
1304-1305	Arrigho da Certaldo	Alessio da Colle	Grimaldo de Prato ; Filippo d'Oltrarno	Andrea de' Mozzi
1306-1307	Giovanni da San Pietro in Bossolo		Bonanno Florentino	Andrea de' Mozzi
1308-1309	Bonanno Florentino			Andrea de' Mozzi
1310-1311	Ridolfo de' Risaliti	Guglielmo da Sarzana	Illuminato de' Caponsacchi	Grimaldo de Prato

Distribution des charges dans le couvent de Santa Croce (1297-1311)

Comme le tableau ci-dessus le montre plus clairement, les différentes charges étaient en effet accaparées par un petit nombre de personnes qui passaient aisément d'une fonction à une autre, après avoir suivi le fameux cycle d'études à Paris. La carrière d'Andrea de' Mozzi est la plus linéaire. Ce fils de grand banquier, neveu d'un évêque de Florence, fut successivement custode, lecteur, puis inquisiteur. Le tableau permet d'apprécier les valeurs différentes des quatre fonctions principales. La charge de gardien connaît la plus forte rotation et peut indifféremment servir de place de repli, par exemple pour un ancien inquisiteur, ou de position d'attente – certains des noms qui apparaissent ici pour la première fois reviennent dans d'autres fonctions au cours de la décennie suivante. La charge d'inquisiteur est la plus

dominantur. D. BERG, *Armut und Wissenschaft. Beiträge zur Geschichte des Studienwesens der Bettelorden im 13. Jahrhundert*, Düsseldorf, Schwann, 1977, p. 142, confirme que dans le cas allemand aussi, tous les ministres provinciaux avaient auparavant été lecteurs.

⁷¹ M. BIHL, «Statuta generalia», p. 72.

⁷² On voit ainsi, presque aussitôt, un Bolognais fonder par testament une telle bourse destinée à envoyer deux étudiants de la province à Paris, cf. C. PIANA, *Chartularium Studii Bononiensis S. Francisci (saec. XIII-XVI)*, Quaracchi, 1970, p. 39*-40*. Les registres d'Opizo n'apportent pas d'éclairage sur ce point.

convoitée, en raison des gains qu'elle permet, et pour cette raison la plus stable. La fonction de lecteur paraît assurément moins attrayante. Les lacunes du tableau signalent qu'elle a dû être occupée par des frères absents des registres d'Opizo, qui étaient sans doute à la fois spécialisés dans cette tâche et étrangers à la province. Au final, on soupçonne que c'est le custode qui détient la réalité du pouvoir. Contrôlant le couvent et sa zone de recrutement privilégiée, il remplace le ministre provincial pour des actes importants, tels que l'autorisation d'utiliser les legs personnels. Il est d'ailleurs notable que, dans cette période, les Florentins aient abandonné la charge de provincial à des Siennois, selon un partage peut-être négocié entre ces deux groupes⁷³. Après avoir été gardien, fra Illuminato fut par deux fois custode, [342] à quelques années de distance. Il est possible qu'il ait senti, en 1310, que la situation devenait menaçante, et qu'il ait pour cette raison voulu reprendre à nouveau l'exercice du pouvoir.

La seule prise en compte des charges officielles ne suffit pas à dévoiler la réalité des rapports de pouvoir et d'influence au sein du couvent. Les testaments enregistrés par Opizo apportent un éclairage complémentaire sur ce point. Le choix des exécuteurs testamentaires fait ainsi ressortir les personnages qui entretiennent des liens privilégiés à l'extérieur du couvent. Fréquemment, les testataires désignent nommément les frères à qui ils souhaitent confier cette tâche délicate, ce qui suggère une plus grande familiarité que dans les cas où le gardien ou le custode sont cités *ès qualités*. En tenant compte de ce critère, une figure se détache clairement, celle de Taddeo Carini qui a tenu près de trente fois ce rôle. Une partie de ses interventions date du temps où il était gardien, mais il est sollicité aussi bien avant qu'après cette période. Dans une moindre mesure, d'autres personnalités sont régulièrement appelées. Pour certains, tels Illuminato de' Caponsacchi ou Andrea de' Mozzi, cette activité entre également dans la continuité de leurs autres charges administratives. Pour d'autres, comme Ranerio degli Adimari ou Filippo da Monticelli, leur présence régulière dans ce rôle révèle une fonction informelle d'exécuteur habituel. Bien que les documents n'expriment jamais explicitement une telle corrélation, les frères agissant comme confesseurs se trouvaient dans une position très favorable pour exercer une telle activité. Il conviendrait donc d'associer aux titulaires des charges administratives, les bénéficiaires de « l'autorisation de confesser », dont l'obtention était l'un des enjeux de la politique locale. Les frères chargés plus ou moins régulièrement de telles exécutions testamentaires, tous florentins, constituent le milieu des

⁷³ C. CENCI, « Costituzioni », p. 406-409 : pour la période qui nous intéresse, dans la liste des ministres provinciaux, seul un Antonio d'Arezzo s'intercale (1305-1309) entre les Siennois Raniero Piccolomini, Bartolomeo Piccolomini, Giacomo del Tondo et Pace da Siena.

« gestionnaires » du couvent qui sont souvent amenés à vendre des biens laissés en héritage et manipulent à ces occasions des sommes d'argent parfois importantes.

Selon les dispositions normatives de l'ordre, cette activité aurait uniquement dû revenir à des procureurs, agissant pour le compte des frères afin de leur éviter d'apparaître eux-mêmes dans des contrats civils. Bien qu'ils n'aient eu aucune difficulté à agir par eux-mêmes, les frères de Santa Croce disposaient néanmoins d'un tel appui extérieur. Les registres d'Opizo montrent ainsi un laïc nommé Duccio Martini, désigné comme *procurator et administrator pro Romana ecclesia conventus fratrum minorum*. Présent régulièrement au couvent tout au long de la période (1296-1310), il est parfois sollicité comme témoin de la rédaction de testaments et bénéficie dans [343] un cas, à l'instar des frères, d'un legs nominatif. Son rôle consistait par exemple à percevoir le loyer (*affittus*) d'une terre, dont il n'est pas précisé à quel titre les frères mineurs en avaient la possession⁷⁴. Il intervient également pour exécuter des testaments, en vendant des biens dans des formes strictement identiques à celles qu'employaient les Franciscains institués exécuteurs⁷⁵. Parallèlement, l'œuvre de Santa Croce disposait de son propre procureur, chargé notamment de payer les salaires et acquisitions de matériaux⁷⁶. Les registres d'Opizo ne l'éclairent que très occasionnellement.

Outre les frères qui sont activement engagés dans la vie économique florentine, il faut également tenir compte de ceux qui attirent à eux des donations, reflétant ainsi les réseaux qu'ils ont pu tisser ou maintenir à l'extérieur du couvent. La plupart des testaments dressés par des femmes, qu'elles soient ou non tertiaires « vêtues de Santa Croce », contiennent des legs nominatifs adressés à des frères. Cette pratique qui semble en contradiction avec les principes de la pauvreté franciscaine avait été entérinée par les constitutions provinciales de 1292 ; comme on l'a vu, cette disposition revenait à traiter les legs, non comme des transferts de propriété, mais comme des concessions de biens ou d'argent « à l'usage » de tel ou tel frère, alors même que cette formule n'apparaît presque jamais dans les testaments. Cette pratique n'est en rien un particularisme toscan. Une étude des testaments marseillais de la même période a montré des agissements comparables, en notant là aussi une prédilection de la

⁷⁴ ASF, Not. antecos. 15525, fol. 19r (oct. 1301).

⁷⁵ ASF, Not. antecos. 15526, p. 5-7 (vente réalisée par fr. Filippo d'Oltrarno et Alessio de Colle) ; fol. 95 (vente réalisée par Duccio Martini). La numérotation d'époque est tantôt pagination, tantôt foliotation.

⁷⁶ ASF, Not. antecos. 15526, fol. 105, 10 sept. 1310 : *Bettus quond. Ranucci Salomonis Cari de Luca populi sancti Michaelis et Ruota filius Guiducii de Montelupo, pro se ipsius et pro eorum socii fuerunt confessi et contenti et recognoverunt se habuisse et pro se et dictis eorum sotiis a Richupero Caccini populi sancti Iacobi inter foveas de Florentia procuratore operis ecclesie sancte Crucis procuratorio nomine pro dicto opere florenos aur. quingentos de summa mille trecentorum florenorum aur. quos ipsi et predicti eorum soti debebant habere et recipere pro lignamine et magistratura lignaminis dicte ecclesie.*

part des femmes à désigner nommément les bénéficiaires⁷⁷. Dans ce domaine, les distributions sont très inégales. Le mieux loti est Benedetto de' Bardi, de la famille des grands banquiers florentins, qui avait été auparavant inquisiteur⁷⁸ et qui apparaît dans six testaments différents. Les quelques frères qui reviennent trois ou quatre fois, comme Filippo de' Conti di Gangalandi ou Giuseppe da San Donato in Poggio, peuvent être favorisés à différents titres, que ce [344] soit en raison de leur prestige social ou spirituel. À ce groupe, il faut bien entendu ajouter les principaux « gestionnaires » du couvent qui tirent ainsi parti de leur activité en ville.

Pour apprécier plus finement les liens entre les *pinzochere* et les frères, une véritable étude prosopographique permettrait de faire apparaître les réseaux familiaux et sociaux dans lesquels s'insèrent ces relations privilégiées. En première approche, un relevé des parentés apparentes fournit déjà une bonne indication de la vigueur des liens charnels. Ce critère est d'ailleurs le plus sûr puisque le nom est le meilleur marqueur de l'appartenance à un groupe familial⁷⁹. Sur ce terrain, Illuminato révèle de nouveau ses talents : par deux fois, il est désigné comme exécuteur par des veuves, membres de son lignage, pour des testaments qui ne stipulent aucun legs personnel mais dont la distribution s'accompagnait sans doute d'indications transmises oralement⁸⁰. Le même type de solidarité lignagère s'observe dans bien d'autres testaments de tertiaires installées à proximité de Santa Croce : une Tora de' Bardi privilégie Benedetto de' Bardi ; Orrabilis degli Abati concentre ses seuls legs nominatifs sur deux Franciscains, membres de sa famille ; Bilia, veuve d'un Cerchi, laisse un legs à un autre Cerchi⁸¹. Dans certains cas, les liens sont encore plus étroits. Une veuve Ubaldini pleine de sollicitude laisse à son fils, Paganello, une rente viagère pour subvenir à ses nécessités ; une *pinzochere* lègue à son frère, franciscain, 40 florins d'or ; un notaire, *pinzocharius* lui aussi, lègue cinq livres à son fils, frère mineur⁸². De telles donations n'ont

⁷⁷ F. MICHAUD, « Liaisons particulières? Franciscains et testatrices à Marseille (1248-1320) », *Annales du Midi* 197, 1992, p. 7-18.

⁷⁸ C. CENCI, « Costituzioni », p. 387, n. 50.

⁷⁹ C. KLAPISCH-ZUBER, *Retour à la cité*.

⁸⁰ 1297, 18 mars : *Naia vocata domina Ciarsa, filia d. Donati Poveri de Caponsacchis, uxor olim Perfecti Bellindotis* ; 1298, 24 avril : *Diana, filia qd. Deotisalvi et uxor qd. Raynerii de Caponsacchis, de vestitis s. Crucis de Florentia*. Voir aussi, 1297, 21 mars : *Bartholomea, filia olim Lapi Gaghe de Florentia ... legavit de bonis suis libras 50 distribui debere per fr. Illuminatum florentinum, prout et secundum quod ipsa oretenus dixit sibi*.

⁸¹ 1297, 16 août : *Tora, filia Bonaguide Maffei de Bardis ... legavit fr. Benedicto Bardi* ; 1298, 2 août : *Orrabilis, filia olim Abbatis Rusticis de Abbatibus de Florentia ... [legavit] fr. Iacobo de Abbatibus libras viginti pro suis necessitatibus. Item fr. Paulino de Abbatibus sol. centum* ; 1300, 8 fév. : *Bilia, filia Bernardi Manfredi et uxor olim Iohannis Consilii de Circulis de Florentia ... legavit fr. Arrigo filio Vierii de Circulis*.

⁸² 1298, 28 oct. : *Diana, vidua Albiçi de Lapila de Ubaldinis ... fr. Paganello filio ipsius testatricis annuatim quamdiu vixerit dandos et expendendos pro suis necessitatibus*. 1301, 22 avr. : *Dada, de vestitis s. Crucis, filia olim Ruote Baldicionis, fr. Duranti fratri suo ord. Min florenos auri quadraginta quando ipse fr. Durante voluerit*, 1300, 12 nov. : *Ser Ciacchus filius qd. Alberti pinzocharus ... reliquit fr. Antonio filio suo ord. Min pro suis necessitatibus lib. quinque toto tempore vite sue*, in C. CENCI, « Costituzioni », p. 391, 395-397.

pas simplement pour but d'assurer les conditions matérielles d'un proche parent entré dans l'ordre. Ces derniers semblent souvent tenir lieu d'intermédiaires entre le testateur et la communauté religieuse, étant chargés de redistribuer au mieux les legs qui [345] leur sont faits. On le constate par exemple dans le cas de ser Vinci del fu Uberti qui donne à son fils Filippo deux bréviaires et trois cent livres de florins, afin qu'il ait l'usage d'un bréviaire, puisse acheter des manuscrits et qu'il distribue le reste aux pauvres⁸³. Les liens spirituels jouent certainement un grand rôle dans l'orientation de ces legs, bien que les références explicites aux « confesseurs » soient relativement rares⁸⁴. On peut toutefois penser que les legs nominatifs affluent le plus souvent vers des frères dotés d'une telle fonction. Il en va sans doute de même pour les frères ayant obtenu la « licence de prêcher », qui disposaient pour cette raison d'une surface sociale plus importante que la plupart de leurs confrères.

Les indications rassemblées ici permettent de se faire une idée plus précise des hommes d'influence au sein du couvent dans ces années. Le trait le plus notable est la présence massive de membres de lignages de « magnats ». Ces familles aristocratiques, écartées du pouvoir politique par les ordonnances de justice des années 1290, ont ainsi trouvé une façon de maintenir leur ascendant en prenant le contrôle des couvents des ordres mendiants⁸⁵. De ce point de vue, Franciscains et Dominicains présentent des profils comparables, et les plus importantes des grandes familles placent certains de leurs cadets dans chacun des ordres. Défini négativement par son exclusion des instances gouvernementales en raison de pratiques dénotant un mode de vie nobiliaire, ce groupe ne présente pas d'homogénéité sociale. Certains lignages, comme les Caponsacchi étaient de très ancienne noblesse. Originaires de Fiesole, ils avaient été au premier rang de la vie politique florentine depuis le XI^e siècle, souvent impliqués dans les gouvernements gibellins⁸⁶. Les Adimari, Agli, Conti da Gangalandi ou autres présentent des cas de figure comparables d'aristocratie ancienne. D'autres lignages plus récents, enrichis dans le commerce et la finance, tels que les Bardi ou les Mozzi, tenaient également une place importante au sein de l'élite du couvent.

Ces deux catégories de magnats ne doivent pas être opposées trop nettement car ces lignages sont fréquemment liés par des alliances matrimoniales ou des relations d'affaires. Le

⁸³ C. CENCI, « Costituzioni », p. 395, n. 72.

⁸⁴ 1297, 13 mars, Isaccus olim Bonaguide : *Item fr. Iacobo Ultrarnensi Minorum ord. confessori suo sol. 40 : 1303 (?)*, Adalasia, filia olim Guidi del Ciclo : *fratri Francesco florentino ordine minorum confessori suo pro suis necessitatibus lib. 3, ut si frater Franciscus non viveret legavit dicta lib. tres confessori suo ordinis minorum qui tunc erit.*

⁸⁵ C. KLAPISCH-ZUBER, *Retour à la cité* ; C. LANSING, *The Florentine Magnates : Lineage and Faction in a Medieval Comune*, Princeton, Princeton University Press, 1991.

⁸⁶ S. RAVEGGI, « Le famiglie di parte ghibellina nella classe dirigente fiorentina del secolo XIII », dans *I ceti dirigenti dell'età comunale nei secoli XII e XIII*, Pisa, Pacini, 1982, p. 279-295.

clivage interne le plus marquant était sans doute d'ordre politique, dans ces années d'affrontement entre guelfes [346] blancs et guelfes noirs. Les Cerchi, chefs de file des « Blancs », avaient de longue date des liens forts avec Santa Croce. La bienheureuse Umiliana de' Cerchi, décédée en 1246, y était enterrée. Objet d'une dévotion importante pour les tertiaires franciscaines, des guérisons miraculeuses s'accomplissaient sur sa tombe⁸⁷. Un demi siècle plus tard, les registres d'Opizo montrent la présence d'un Arrigo, fils de Vieri de' Cerchi, qui décéda en 1303, laissant par testament des biens destinés à l'érection d'une chapelle qui porta son nom⁸⁸. D'autres lignages associés aux guelfes blancs avaient des parents à Santa Croce, mais on peut en dire autant des guelfes noirs, représentés par les Tornaquinci et surtout les Bardi, qui furent eux aussi, comme on le sait, de grands mécènes de la nouvelle église.

Ces éléments incitent à prendre au sérieux les critiques d'Ubertin au sujet de la trop grande familiarité maintenue par les Franciscains italiens avec leurs parents charnels. En épousant étroitement les intérêts de leurs maisons respectives, les frères seraient devenus « partiaux ». La division politique de la ville se serait ainsi réfractée au sein du couvent, au détriment de sa mission pacifique et pacificatrice, et au scandale des laïcs qui pour cette raison « font aussi peu confiance aux frères qu'à leurs parents »⁸⁹. Pour les Dominicains, de tels faits sont attestés par un chapitre provincial de 1306 qui prend des mesures contre la division des couvents en partis, « sous quelque titre de particularisme que ce soit, qu'on les appelle guelfes ou gibellins, blancs ou noir ou de quelque autre nom »⁹⁰.

Au bout du compte, la division la plus marquante au sein du couvent est celle qui opposait les magnats pris dans leur ensemble, et quelques autres membres de l'élite conventuelle qui se seraient hissés à leur hauteur, au reste des frères. C'est ce que suggère la fréquence des legs individuels qui se concentrent sur un nombre réduit de frères, souvent issus de grands lignages. Ubertin parle très concrètement d'une forte distinction sociale [347] interne. Elle se traduisait notamment à l'occasion des repas : les « maiores » auraient pris

⁸⁷ A. BENVENUTI PAPI, « Una santa vedova », in EAD., *In 'Castro poenitentiae'. Santità e società femminile nell'Italia medievale*, Rome, Herder, 1990, p. 59-98.

⁸⁸ ASF, Not. antecos. 15526, p. 5-8 : en exécution du testament d'Arrigo sont vendues des terres qui lui appartenaient (!). La réunion des frères en 1347, citée note 25, a lieu *in cappella fratris Henrici de Circulis*.

⁸⁹ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », p. 81 : *Et quia tota die student conversantes cum parentibus, imbuuntur eorum affectibus sepe multi ex eis et sunt cum suis parentibus parciales* ; « Rotulus iste », p. 112 : *quia carnalis amor non spiritualis iunxit eos mutuo et pro invicem carnaliter zelant, idcirco multe inhonestates per illam viam occultantur et mutuo se defendunt, nisi quod aliquando divino iudicio maxime in locis ubi sunt partes acute sicut sunt in Ytalia, cum parentibus suis carnaliter sapiunt et eorum divisiones sequentes mutuo se corrodunt ; ex quo sequitur magnum scandalum secularium et ita parum confidunt de fratribus sicut de parentibus eorundem*.

⁹⁰ *Ibid.*, texte cité en note per F. EHRLE : *sub quocunque particularitatis titulo, sive Guelfe vel Gibelline, albe vel nigre sive quocunque alio nomine seculariter nuncupetur*.

l'habitude de prendre entre eux des repas somptueux dans l'infirmierie du couvent, acceptant à leur table les frères disposant de quoi se faire inviter parmi eux, ces réunions constituant le moment privilégié des tractations en vue des futures promotions aux études ou aux fonctions administratives⁹¹. Dans la documentation disponible, rien ne transparaît de tels banquets. En revanche, le dédain de frères nobles à l'égard de parvenus est pour sa part bien attesté. Ainsi, lors du procès contre l'inquisiteur Mino de Santo Quirico (1338), l'un de ses confrères d'origine plus élevée ne se priva pas de rappeler qu'il n'était qu'un « fils de paysan » gonflé d'orgueil⁹². L'identification d'une élite conventuelle, issue en grande partie de familles de magnats et disposant de ressources propres, rend fort vraisemblable l'existence de tels repas pris à part du reste du couvent.

6. Possessions de livres, accueil des usuriers

La principale forme de richesse personnelle qui ait laissé des traces est la possession de livres. Comme on l'a signalé plus haut, à la fin de sa période de noviciat, Giovenale degli Agli légua tous ses biens à sa mère, à l'exception d'une forte somme destinée à l'achat de livres dont il aurait l'usage durant sa vie⁹³. Ce schéma constituait la norme pour les Franciscains florentins d'origine aisée. Tous n'en sont pas devenu pour autant de grands lettrés ni n'ont consacré leur vie à l'étude. Comme l'explique Ubertain, les livres étaient la principale forme sous laquelle les frères pouvaient disposer de richesses aisément mobilisables. Ainsi, certains qui n'en avaient pas l'usage conservaient des volumes précieux comme des trésors qu'ils pourraient éventuellement céder en cas de besoin. Loin de l'idéal d'un échange [348] gratuit de livres, un commerce de manuscrits se serait ainsi développé au sein des couvents⁹⁴. Une

⁹¹ UBERTIN DE CASALE, « Rotulus iste », p. 102 : *Sed quam maxime offenditur in particularibus conviviis que fiunt in hospitalaria et in infirmaria pro superioribus et sollempnibus fratribus. Et ut plurimum vita magistrorum, ministrorum, prelatorum, custodum est nimium excessiva in varietate vinorum, carniū, piscium et specierum. Et talia recipiunt libenter a fratribus qui possunt expendere. Et per talia enxenia sepe impetrant multa ab eisdem, et promotiones fiunt indebite et promittuntur talia convivium et mutuae invitationes fieri a sanis fratribus dummodo habeant quod expendant ... Et propter gulam nutriendam, ut apparet per opus, magna est ambitio status prelationis et lectionis et aliorum officiorum, ex quibus possunt temporalia congregari.*

⁹² G. BISCARO, « Inquisitori ed eretici », 1933, p. 186 : *et tamen est filius unius rustici et adeo superbus quod potest comparari Lucifero.*

⁹³ Un seul ouvrage lui ayant appartenu a été conservé : Bibl. Medicea Laurenziana, Plut. XXIX dext. 10 (Thomas d'Aquin, *Super libros Ethicorum, de Causis, de Anima*). Il faut simplement en déduire que le reste de ses livres n'a pas rejoint l'*armarium* du couvent.

⁹⁴ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », p. 73 : *Hinc multiplicantur salme librorum preciosorum et curiosorum superflue acquire diversis viis a quolibet taliter qualiter ; et tanta est appropriacio librorum quod valde pauci inveniuntur qui de acomodacione sint suis fratribus liberales. Et multi superfluos libros habent, et multi qui nesciunt eis uti. Et multi de eis faciunt thesaurum, dicentes 'si ego infirmabor, ego michi providerem de libris meis' et vendunt et emunt ea intus ordinem et extra, melius quam possunt, et multi suis fratribus carius quam emant, more mercatorum.*

enquête plus détaillée dans les volumes issus de la bibliothèque de Santa Croce pourrait révéler quelques exemples d'achats, de mise en dépôt et de vente de livres⁹⁵. Mais le phénomène le plus notable que l'on y constate est celui de frères ayant réuni pour leur usage personnel une quantité appréciable d'ouvrages.

Le cas le plus notable est à nouveau fourni par notre vieille connaissance, fra Illuminato. Les recherches de Charles Davis ont permis d'identifier pas moins de quatorze volumes conservés qui portent l'indication d'avoir été « à son usage »⁹⁶. Ce chiffre peut sembler modeste, si on le compare à la très riche bibliothèque que Matthieu d'Aquasparta légua aux couvents d'Assise et Todi au moment où il fut élu ministre général. Le cas d'un maître en théologie, longtemps actif comme lecteur du sacré palais, ne se compare pas à celui d'un simple responsable local de couvent. Au regard des fonctions de gardien puis de custode qu'il exerça, sans doute après avoir été quelque temps lecteur du *studium* de sa ville natale au cours des années 1290, la bibliothèque d'Illuminato est inhabituellement fournie. Elle contient un choix de livres équilibré qui couvre les différents domaines auxquels peut être confronté l'administrateur d'une maison religieuse importante. On y trouve des ouvrages de grammaire, de droit, de liturgie et de théologie. La patristique est moins représentée que les auteurs pré-scolastiques tels qu'Anselme, Bernard de Clairvaux ou Hugues de Saint-Victor. [349] Le genre le plus recherché est le commentaire biblique, sans doute en vue de matériaux pour la prédication. Les exégètes retenus sont tous des auteurs du XIII^e siècle, mais ils ne sont pas exclusivement franciscains : Guillaume de Méliton et un anonyme « frère de Tours » voisinent ainsi avec le dominicain Pierre de Tarentaise et le séculier Gauthier de Saint-Thierry. Quant à l'œuvre théologique de référence, elle semble être davantage la *Somme de théologie* du séculier Guillaume d'Auxerre que le *Commentaire des Sentences* de Bonaventure. Par leur nombre et leur répartition, ces livres ne dépareraient pas le cabinet de travail d'un évêque ou d'un abbé. Ce parallèle est révélateur de la stature d'Illuminato qui donne toutes les apparences de s'être comporté comme un abbé de Santa Croce durant les

⁹⁵ Sur ce thème, voir N. ŞENOCAK, « Book acquisition in the Medieval Franciscan order », *Journal of Religious History*, 27, 2003, p. 14-28 et EAD., « Circulation of books in the Medieval Franciscan order: attitude, methods and critics », *Ibid.*, 28, 2004, p. 146-161.

⁹⁶ C. T. DAVIS, « The Earliest Collection », *passim* : Bibl. Med. Laur., Plut. IV sin. 9 (Martinus de Fano, *Summa decretalium*) ; Plut. VII sin. 5 (*Pontificale romanum*) ; Plut. X sin. 4 (Guillaume d'Auxerre, *Summa*) ; Plut. XXV sin. 4 (*Liber dictaminis, De accentu*, gloses bibliques, G. de Mara, *Tractatu de litteris et vocabulis hebreis et grecis*) ; Plut. XXV sin. 5 (Alexandre de Villedieu, *Doctrinale*) ; Plut. VII dext. 12 (Guillaume de Meliton, *Postilla super Job*, anon. *Postilla super Ecclesiasten*) ; Plut. VIII dext. 1 (Gautier de Château-Thierry, *Postilla super Mattheum*) ; Plut. XI dext. 8 (Pierre de Tarentaise, *Super Epistolas Pauli*) ; Plut. XIII dext. 6 (Damascène, œuvres d'Anselme de Canterbury) ; Plut. XV dext. 6 (Ado, *Martyrologium*) ; Plut. XX dext. 10 (Tables sur les *Moralia in Job*, sur le *Comm. in Sent.* de Bonaventure, sur le *De civitate Dei* et *De Trinitate* d'Augustin) ; Plut. XXI dext. 1 (Epîtres et sermons de Bernard) ; Plut. XXII dext. 7 (Hugues de Saint-Victor, Bernard) ; Plut. XXVII dext. 3 (fr. de Turonia, OFM, *Super Lucam*).

années où il exerça son emprise sur le couvent. Le seul motif d'étonnement, face à une bibliothèque personnelle de telles dimensions, est que nous soyons ici dans une maison de l'ordre des frères mineurs.

Parmi les nombreuses autres infractions à l'observance de la pauvreté évangélique que pointe Ubertain dans son réquisitoire, il en est une qui présente le caractère d'un topos littéraire : la trop grande indulgence témoignée par les Franciscains à l'égard d'usuriers, qu'ils accepteraient d'absoudre et d'enterrer dans leurs cimetières sans se préoccuper de la restitution de leurs biens mal acquis⁹⁷. Les témoignages que fournissent les testaments ne suffisent pas à se prononcer sur les intentions avec lesquelles les frères recevaient les dernières volontés de banquiers qui demandaient par testament la restitution de leurs profits usuraires. Il est toutefois possible de mettre en avant un cas particulièrement frappant. Ponsardo de' Pulci était un banquier florentin en vue dans les dernières décennies du XIIIe siècle. Sa clientèle la plus remarquable était constituée des fils du comte de Flandre, qui lui donnaient du « Messire Ponchart » ; associé aux Mozzi, il participa au syndicat bancaire qui fournit la rançon libératoire des fils de Charles d'Anjou prisonniers en Aragon. Il se distingua également par son activité diplomatique : ambassadeur envoyé par la commune auprès de Boniface VIII en 1295, il fut ensuite choisi par le même pape pour prendre possession d'un bien contesté, à l'occasion d'une mission de paix entre Bologne et Este⁹⁸. Pour une raison qui nous échappe, cet homme riche et puissant décida d'entrer dans l'ordre des frères mineurs en 1307. La pièce du dossier que transmet un registre d'Opizo montre le frère de Ponsardo, Ruggero, renoncer à sa part d'héritage, à l'exception d'une terre [350] sise à Rovezzano. Après avoir pris conseil auprès de ses associés et avoir entendu l'avis de l'évêque d'Arezzo à qui le légat Napoleone Orsini avait confié le dossier, Ruggero préféra en faire aumône au fils et au petit-fils de Ponsardo, pour la raison que ces possessions valaient nettement moins que le montant des usures et biens mal acquis qui restaient à restituer. Dans un autre acte d'Opizo non conservé dans ses registres, Ponsardo avait reconnu que les sommes dues à des personnes non identifiables atteignaient le total considérable de 1 665 livres, 14 sous et 2 deniers de bons tournois⁹⁹. Ces « dettes incertaines » (*incertae*) devaient revenir aux « pauvres », mais elles pouvaient être revendiquées par l'évêque, en tant que « père des pauvres », ou par les religieux, s'identifiant aux pauvres du Christ. La question occupe une place non négligeable

⁹⁷ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », p. 68 : ... *et fiunt sepe propter hoc male absoluciones usurariorum et aliorum qui debent restituere aliena et receptiones inepte sepulturarum ipsorum* ; « Declaratio », p. 107 : *Item propter acquirendam pecuniam sepe fiunt absoluciones usurariorum magnorum indebite et cum insufficientibus cautionibus et receptiones inepte talium ad sepulturas...* qui se réfère au cas siennois.

⁹⁸ R. DAVIDSOHN, *Storia di Firenze*, III, p. 447, 732, IV, p. 74, VI, p. 660-661, VII, p. 53.

⁹⁹ ASF, 15526, fol. 60v-61r (1308, 4 oct.).

dans les traités économiques des scolastiques. C'est précisément un frère de Santa Croce, Clair de Florence, qui avait formulé au milieu du XIII^e siècle l'idée que ces sommes ne devaient pas nécessairement revenir aux régions d'où elles avaient été extorquées, mais pouvaient utilement être redistribuées dans les provinces où les pauvres étaient les plus nombreux¹⁰⁰. L'une des plus anciennes chapelles de la nouvelle église est associée au nom des Pulci : elle a certainement été bâtie et décorée au moyen des *incertae* laissés par Ponsardo. Le point le plus choquant est que sa réception dans l'ordre franciscain n'avait pas été subordonnée à la restitution des biens mal acquis. C'est ici, non pas la règle franciscaine, mais la doctrine chrétienne de l'usure qui était bafouée - en l'occurrence, un *dictum* de saint Augustin intégré à l'une des bulles les plus célèbres sur le sujet rappelant que « le péché n'est pas remis tant que ce qui est dû n'a pas été restitué »¹⁰¹.

Conclusions

Quelques semaines après le chapitre général d'Assise (1304) qui l'avait nommé ministre général, Gonsalve d'Espagne procéda à une visite de la [351] province et décréta à cette occasion une série de « constitutions » qui s'apparentent fort à une tentative de reprise en main. Il est possible qu'elle se soit fondée sur une première dénonciation des singularités toscanes qui serait parvenue aux oreilles des responsables de l'ordre lors du chapitre général. On y retrouve en effet la plupart des éléments que nous venons de passer en revue. Les deux premiers points abordés concernent les études : les custodes et le ministre provincial doivent s'assurer que les étudiants ne sont pas oisifs et que les enseignants ne négligent pas leur tâche. De telles demandes figurent trop souvent dans des actes de chapitres provinciaux, franciscains ou dominicains, pour que l'on y voie une particularité de la situation toscane. La pertinence de tels reproches apparaît mieux en y associant deux autres articles qui constituent des allusions ouvertes à l'instrumentalisation des études parisiennes dénoncée par Ubertain. En premier lieu, les frères envoyés à Paris ne doivent pas partager avec d'autres leur séjour, mais l'accomplir jusqu'à son terme. Gonzalve éprouve également le besoin d'insister sur la finalité de ces

¹⁰⁰ F.-M. HENQUINET, « Clair de Florence, O.F.M., canoniste et pénitencier vers le milieu du XIII^e siècle », *AFH*, 32, 1939, p. 16. Plus généralement, B. NELSON, « The Usurer and the Merchant Prince : Italian Businessmen and the Ecclesiastical Law of Restitution, 1100-1550 », *Journal of Economic History, Supplement 7*, 1947, p. 104-121; R. TREXLER, « The Bishop's Portion. Generic Pious Legacies in the Late Middle Ages in Italy », *Traditio*, 28, 1972, p. 397-450, repris dans Id., *Church and Community 1200-1600. Studies in the history of Florence and New Spain*, Rome, Storia e letteratura, 1987, p. 289-356 ; G. CECCARELLI, « L'usura nella trattatistica teologica sulle restituzioni dei male ablata (XIII-XIV secolo) », in *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (secc. XII-XIV)*, D. QUAGLIONI, G. TODESCHINI, G. M. VARANINI éd., Rome, École Française de Rome, 2005, p. 3-23.

¹⁰¹ *Liber Extra*, V, 19, 10, *Consuluit*, dans E. FRIEDBERG t. 2, col. 814.

études : au retour du *studium generale*, les anciens étudiants doivent enseigner pendant une durée de six ans, avant d'accéder à d'autres fonctions¹⁰². Se laisse ainsi deviner en filigrane une forme de trafic d'influence : des frères ayant obtenu d'être envoyés à Paris abrégèrent leurs études afin de jouir plus rapidement du prestige lié à leur nouvel état, en profitant de cette aubaine pour revendre leur place au *studium* à d'autres, probablement plus fortunés.

Un autre point remarquable de ces constitutions concerne la pratique effective de la mendicité. Le ministre général y rappelle les supérieurs de la province à l'humilité réclamée par la *Règle* : tous les custodes, gardiens, lecteurs, prédicateurs et confesseurs doivent aller, sans fraude, au moins deux fois par an, mendier de porte en porte comme tous les frères, sous peine d'être privés de parole lors des prochains chapitres provinciaux¹⁰³. Les mots ne sont pas choisis au hasard. L'expression *petere elemosina hostiatim* est typiquement franciscaine ; elle figure notamment [352] dans le *Testament* de François¹⁰⁴. Ce rappel à l'humilité présente un double intérêt pour notre propos. D'une part, il confirme l'existence d'une élite conventuelle qui aurait dédaigné la pratique de la mendicité, que ce soit au nom des charges exercées ou en raison d'attitudes aristocratiques. Dans le même temps, cette clause donne subitement corps aux récits que fait Ubertain de scènes de mendicité frauduleuse – les frères quêtant de l'argent sur les places des villes, suivis d'enfants qui reçoivent pour eux les pièces de monnaie qu'ils ne sont théoriquement pas autorisés à toucher¹⁰⁵.

Une seule disposition est prise au titre de l'observance de la pauvreté. Le ministre général révoque toutes formes de donations conditionnelles, de livres ou d'autres biens, destinées à revenir au donateur une fois le bénéficiaire décédé. En employant plus précisément l'expression de « consanguin survivant », Gonzalve évoque une situation en tous points conforme aux mœurs florentines mais fort peu franciscaines : les frères entrant au couvent apporteraient avec eux l'équivalent d'une dot, qui devrait revenir à terme au sein du patrimoine familial. Grâce aux récits détaillés d'Ubertain que l'on a cité plus haut, le dernier et bref article de ces constitutions peut finalement être apprécié avec toute sa saveur : les prélats

¹⁰² G. FUSSENEGGER, « Gunzalvus Hispanus », p. 231 : *Item ordinat quod illi qui revertuntur de Parisius ad studium generale, postquam reversi fuerint, non preficiantur in prelatibus sive ante fuerint prelati sive non, nisi steterint per sex annos* (sous entendu : *in officium lectoris*).

¹⁰³ *Ibid.*, p. 230-231 : *Item ne humilitatis paterne primordia illa presertim que nobis indicuntur ex regula dampnabiliter declinemus, vult et mandat generalis minister omnibus custodibus, guardianis, lectoribus, predicatoribus et confessoribus ceterisque fratris provincie memorate quatenus bis ad minus in anno ante provinciale capitulum in locis suis vadant sine fraude pro petenda elemosina hostiatim. Et quicumque contrarium fecerit, nisi per impotentiam corporalem vel aliam necessitatem evidentem possit excusari legiptime, nec in primo provinciali capitulo nec in omnibus que agenda fuerint vel tractanda pro illo seu ad illud mittendum vocem activam habeat ullo modo.*

¹⁰⁴ FRANÇOIS D'ASSISE, *Écrits*, p. 208.

¹⁰⁵ UBERTIN DE CASALE, « Sanctitas vestra », p. 68 : *Maxime abusus quidam intravit, quod fratres vadunt per plateas et forum circumeuntes terras et vicus pecuniam postulantes et ducentes secum unum famulum qui eos comittatur et recipit pecuniam postulatam ab eis.*

et les lecteurs ne doivent recevoir que des cadeaux modérés, et une seule fois par an¹⁰⁶. Cette clause est si précise qu'elle suffit à confirmer les descriptions de festins que les supérieurs des couvents partageaient avec les frères les mieux lotis.

Ces injonctions du ministre général viennent donc corroborer les dénonciations présentées devant Clément V et les points qu'elles cherchent à corriger concordent avec les éléments que les registres d'Opizo permettent d'observer. Ils concernent principalement les situations personnelles d'une couche de frères privilégiés qui maintiennent, pour ainsi dire, le couvent sous influence. D'autres pratiques collectives n'ont été qu'entr'aperçues. La possession de rentes et autres revenus annuels, attestée par quelques testaments, devait être assez répandue. L'archéologie pourrait éventuellement confirmer l'existence de celliers et greniers à provision. D'autres indices témoigneront peut-être de la présence de vastes jardins, produisant davantage que pour couvrir les seuls besoins du couvent et donnant lieu à une revente sur le marché. L'ensemble du tableau dressé par Ubertain serait ainsi pleinement vérifié. [353]

Il ne revient évidemment pas à l'historien de prendre parti dans le débat sur l'observance de la Règle, mais seulement à comprendre la situation qui s'offre à son regard. Fra Illuminato et ses proches appartenaient indiscutablement à l'ordre des frères mineurs. Les arrangements avec la *Règle* exprimés dans les constitutions provinciales de 1292 n'avaient pas pour principale motivation de rendre la vie plus douce aux résidents des couvents toscans. En acceptant de recevoir des legs nominatifs et de jouer le rôle d'exécuteurs testamentaires, ils répondaient avant tout à la demande sociale qui leur était adressée. En trois-quarts de siècle, ce n'est pas tant le niveau d'ascétisme et l'attrait pour la pauvreté volontaire qui a varié, mais davantage les fonctions religieuses et sociales que remplissaient les frères mineurs dans les grandes cités italiennes. Pour le dire simplement, autour de 1300, Santa Croce était davantage une institution florentine qu'une maison franciscaine. Le même jugement semble devoir être porté sur le couvent de Padoue. En tenant compte des principales caractéristiques de cette adaptation du projet initial – son insertion dans le tissu social, le nombre de frères vivant au couvent et la taille de la nouvelle église – on pourrait qualifier ce style de « franciscanisme urbain monumental » dont les riches fresques de Giotto dans la chapelle Bardi constitueraient la meilleure expression dévotionnelle.

Ce modèle ne correspondait assurément pas à la vie franciscaine que cherchaient tous les frères. Des tensions latentes donnèrent lieu, en juin 1312, à l'apparition d'une dissidence¹⁰⁷.

¹⁰⁶ G. FUSSENEGGER, « Gunzalvus Hispanus », p. 231 : *Item ordinat et vult quod exenia non mittantur prelati et lectoribus nisi temperata et hoc semel tantum.*

¹⁰⁷ Les documents concernant cette affaire sont publiés par N. PAPINI, *Notizie sicure della morte, sepoltura, canonizzazione e traslazione di S. Francesco d'Assisi e del ritrovamento del di lui corpo*, Florence, 1822 et A. M. INI, « Nuovi documenti sugli Spirituali di Toscana », *AFH*, 66, 1973, p. 305-377.

Sans attendre la fin des débats engagés devant Clément V, en réaction aux vexations infligées par les supérieurs locaux et de façon visiblement concertée, plusieurs groupes prirent d'assaut les couvents d'Arezzo, Asciano, Carmignano pour en expulser leurs adversaires, une même tentative à Colle Val d'Elsa et dans d'autres lieux ayant tourné court¹⁰⁸. Ces frères, qui se désignaient eux-mêmes du nom de *spirituales fratres de paupere vita*¹⁰⁹, se dotèrent de leurs propres ministres et cherchèrent des appuis extérieurs, notamment auprès d'Ubertain, qu'ils placèrent dans un grand embarras, comme l'exprime la réaction très hostile d'Angelo Clareno¹¹⁰. Ils furent rapidement confrontés aux attaques convergentes de l'inquisiteur Grimaldo de Prato, et des juges délégués par Clément V. Autour de Giacomo da San Gimignano, décrit comme le chef de ce mouvement, les meneurs étaient principalement des Siennois, mais [354] on retrouve à leurs côtés plusieurs frères présents à Santa Croce dans la décennie précédente, y compris certains membres de familles de magnats, tels Simone et Giovanni de' Nerli. Parmi les personnes qui paraissent avoir joué un rôle important dans ce mouvement figure également Federico da Luco, fils d'un notaire du Mugello, qui avait certainement rempli auparavant des fonctions d'enseignant, puisqu'il eut à son usage un manuscrit rare contenant les questions disputées de Guillaume de Baglione¹¹¹.

On peut ainsi revenir à notre point de départ. D'où sort le mouvement des Spirituels ? En rédigeant ses *Quaestiones de perfectione evangelica* en 1279, Olivi pensait s'inscrire dans la lignée d'Hugues de Digne, Bonaventure et Jean Pecham, comme le prouve la chaîne de citations de ces auteurs qu'il mit en avant pour répondre à ses critiques. En 1310, Ubertain cite encore les mêmes auteurs et les normes auxquelles se réfère sont toujours celles qui prévalaient « du temps de Bonaventure ». Lorsque les thèses d'Olivi furent censurées en 1283, les universitaires franciscains qui examinèrent ses écrits afin d'y trouver la confirmation d'une liste d'erreurs dressée à l'avance ont retenu, contre sa doctrine de l'usage pauvre, une citation de Jean Pecham, clairement indiquée comme telle¹¹². Alors que l'archevêque franciscain de Canterbury était encore actif, aux yeux de ses collègues parisiens, son expression de l'idéal de pauvreté franciscain avait vécu. Cet indice, minime mais significatif, suffit à montrer que quelque chose, dans la ligne générale de l'ordre, a bougé dans les années qui ont suivi la mort de Bonaventure.

¹⁰⁸ N. PAPINI, *Notizie sicure*, p. 258.

¹⁰⁹ A. M. INI, « Nuovi documenti », p. 330.

¹¹⁰ G. L. POTESTÀ, *Angelo Clareno. Dai poveri eremiti ai fraticelli*, Rome, Istituto storico italiano per il medio evo, 1990, p. 95-106.

¹¹¹ I. BRADY, « Questions at Paris, c. 1260-1270 (cod. Flor. Bibl. Naz. Conv. soppr. B. 6. 912) », *AFH*, 61, 1968, p. 235.

¹¹² Cf. S. PIRON, « Censures et condamnation ».

La convergence des dates ne permet aucune hésitation sur ce point. Cette inflexion doit être mise en rapport avec la bulle *Exiit qui seminat*, prise en août 1279, à la demande des dirigeants franciscains, afin de mettre un terme aux critiques portées contre la Règle. Certes, la déclaration a eu les faveurs de toutes les tendances de l'ordre, pour avoir qualifié la Règle de « chemin de perfection » intrinsèquement associé à la vie évangélique du Christ et des apôtres. Mais il faut également rappeler que, parmi les Spirituels, Nicolas III a joui d'une réputation ambivalente. Le *Liber de flore* pseudo-joachimite, rédigé peu après 1300, l'exprime déjà clairement. Commentant ce texte, Jean de Roquetaillade en explique la raison. Hormis cette déclaration de principe, le pape Orsini a en réalité facilité le recours aux procureurs et la multiplication d'aménagements avec la Règle – cette responsabilité étant partagée par ses successeurs¹¹³. Ubertain ne dit pas autre [355] chose. *Exiit* a donné aux frères un sentiment d'impunité. Se croyant à l'abri de toute critique, ils ont pu continuer à se dire parfaits imitateurs de la vie du Christ sans se préoccuper de la concordance de leurs actes et de leurs paroles. C'est bien cet écart entre les valeurs proclamées et les pratiques effectives qui a été visé, et renversé, par Jean XXII dans ses bulles des années 1322-1323.

En Toscane, l'ensemble des dispositions contraires aux constitutions générales furent effacées lors d'une nouvelle rédaction, en 1316, qui se mettait en conformité avec le canon du concile de Vienne¹¹⁴. Pour autant, les mœurs des Franciscains florentins n'ont pas été durablement modifiées. Comme le signale Julius Kirshner, au milieu du siècle, alors que l'un des leurs, Francesco d'Empoli, défendait la légitimité du marché des titres de la dette de la commune, le couvent avait massivement investi en titres du Monte¹¹⁵. Pendant que les successeurs de fra Illuminato continuaient à gérer le couvent à leur façon, la vie souterraine du courant Spirituel a perduré, au cœur même de Santa Croce. En témoigne notamment Tedaldo della Casa, présent au couvent durant toute la seconde moitié du XIVe siècle, qui avait rassemblé une imposante collection d'écrits liés à cette tendance (Joachim de Fiore, Pierre de Jean Olivi, Barthélemy Sicard, Ubertain de Casale)¹¹⁶. C'est ce mouvement, fidèle aux idéaux défendus par Olivi, mais refusant pour autant d'entrer en dissidence ou de se séparer de l'ordre, qui a finalement fait surface avec l'Observance franciscaine.

¹¹³ JEAN DE ROQUETAILLADE, *Liber ostensor quod adesse festinant tempora*, éd. A. VAUCHEZ (dir), Rome, Ecole française de Rome, 2006, p. 629-630.

¹¹⁴ C. CENCI, « Costituzioni », 1983, p. 173-177.

¹¹⁵ J. KIRSHNER, « Storm over the Monte : Genesis of the Moral Controversy over the Public Debt of Florence », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 53, 1983, p. 112.

¹¹⁶ F. MATTESINI, « La biblioteca francescana di S. Croce e fra Tedaldo della Casa », *Studi Francescani*, 57 1960, p. 254-316, qui n'a pas identifié la totalité des ouvrages collectés par Tedaldo.